

Avis public



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Projet de résolution CA25 170187 visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel comprenant une partie dédiée à du logement social ou abordable, sur un parc de stationnement privé extérieur situé au 4280 rue de la Savane sur le lot 2 648 744, en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q.2024, ch. 2). Dossier - 1253751018

AVIS est par les présentes donné, par la soussignée, que le projet de résolution CA25 170187 a été adopté par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 4 août 2025 et fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le **20 août 2025 à compter de 18 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, à Montréal**, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet de ce projet de résolution vise, en vertu des dispositions de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, c. 2) à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 à 17 étages comprenant une partie dédiée à du logement social ou abordable.

QUE ce projet de résolution vise le territoire d'application suivant :



QU'au cours de cette assemblée publique, la présidente d'assemblée expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de résolution n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de résolution ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de règlement. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer avec nous par courriel au greffe.cdn-ndg@montreal.ca ou par téléphone au 514 868-4561.

QUE l'accès aux documents de présentation se fera par le biais de la page internet de l'arrondissement (ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg), à la section « Calendrier de participation publique », ou via le lien suiv : [Assemblée publique de consultation - 20 août 2025](#).

QUE le présent avis ainsi que ce projet de résolution et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 12 août 2025.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Nadia Sofia MATOS FERNANDES



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 4 août 2025	Résolution: CA25 170187
---------------------------------------	-------------------------

PROJET DE RÉSOLUTION - ARTICLE 93 - 4280, RUE DE LA SAVANE

ATTENDU QUE le projet est conforme aux balises d'encadrement adoptées par le conseil municipal et à la politique locale adoptée par le conseil d'arrondissement en matière d'accélération;

ATTENDU QUE le projet est assujetti au *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041);

ATTENDU qu'une servitude réelle et perpétuelle de passage public et d'entretien pour piétons et cyclistes d'une largeur minimale de 6 mètres en mitoyenneté sur les lots 2 648 744 et 2 648 747 sera cédée à la Ville à titre gratuit.

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'adopter le projet de résolution approuvant la construction d'un bâtiment résidentiel comprenant une partie dédiée à du logement social ou abordable, sur un stationnement extérieur situé sur le lot 2 648 744, en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q.2024, ch. 2) et mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de résolution.

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la propriété située au 4280, rue de la Savane, correspondant au lot 2 648 744 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » de l'annexe A de la présente résolution.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment résidentiel comprenant une partie dédiée à du logement social ou abordable est autorisée conformément aux conditions énoncées à la présente résolution.

3. Il est également permis de déroger aux articles suivants du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) :

1. aux articles 6.3, 6.5 et 6.7 pour la grille 0842 des usages et des spécifications de l'annexe A.3 afin de déroger aux usages, à la densité et à la hauteur ;
2. à l'article 10 paragraphe 1 afin de déroger à la hauteur maximale prescrite en mètres ;
3. à l'article 34 afin de déroger à la densité/Indice de superficie de plancher (ISP) maximale ;
4. à l'article 43 afin de déroger au calcul du taux d'implantation ;
5. à l'article 123 afin de déroger aux usages ;
6. à l'article 573.1 afin de déroger à la largeur maximale de la voie d'accès véhiculaire.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

SECTION 1

CONDITIONS RELATIVES AUX USAGES

4. En plus des usages déjà autorisés, la catégorie d'usage « H.7 - 36 logements et plus » est également autorisée seulement si :

1. Au moins 80 % de la superficie résidentielle vise la réalisation de logement social ou de logement abordable, ou est réalisée dans le cadre d'un programme d'un gouvernement, de la Ville ou d'un de leur mandataire qui prévoit un engagement visant l'abordabilité des logements pour une période d'au moins 20 ans; ou
2. Une entente en vertu du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041) est conclue et prévoit l'un ou l'autre des engagements suivants :
 - la construction de logements sociaux sur site;
 - la cession d'un immeuble en faveur de la Ville;
 - la construction de logements abordables sur site.

5. En plus des usages déjà autorisés, les usages complémentaires à la catégorie H.7, prévus à l'article 146 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) sont autorisés ;

6. Le bâtiment doit minimalement comprendre un établissement commercial ou collectifs et institutionnels de la catégorie C.1 (2) ou complémentaire à la catégorie H.7, au rez-de-chaussée seulement ;

7. Malgré l'article 434 du règlement d'urbanisme 01-276, la superficie maximale de l'enseigne des établissements commerciaux ou collectifs et institutionnels doit être calculée en fonction du quota pour un usage C.1 (2) prévu à l'article 442 dudit règlement. Seules les enseignes à plat sont autorisées. Elles peuvent être éclairées par translucidité seulement si elles sont composées de lettres détachées ou symboles graphiques.

SECTION 2

CONDITIONS RELATIVES AU CADRE BÂTI

8. La construction d'un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

1. La hauteur maximale est de 17 étages ;
2. Le taux d'implantation maximal est de 55 %. Aux fins du calcul du taux d'implantation, seules sont incluses les projections horizontales d'un bâtiment possédant complètement ou partiellement un étage au-dessus de la côte altimétrique de 51,06 mètres à l'exception d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'un auvent, d'une marquise, d'une banne, d'une corniche, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert ;
3. Les planchers de rez-de-chaussée doivent respecter la cote altimétrique maximale de 51,06 mètres ;
4. La densité/Indice de superficie de plancher (ISP) minimale du projet dans son ensemble est de 1,2 ;
5. La densité /Indice de superficie de plancher (ISP) maximale du projet dans son ensemble, incluant le volet privé, social ou abordable, est de 5,6 ;
 - la densité /Indice de superficie de plancher (ISP) maximale du volet privé, tel que défini dans le *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041)*est de 4,5 ;
6. Les marges minimales de :
 - ligne avant faisant face à la rue de la Savane et à la rue Paré: 3 mètres ;
 - ligne avant faisant face à l'avenue Victoria: 5,5 mètres ;
 - ligne avant à l'angle de l'avenue Victoria et de la rue de la Savane : 3 mètres ;
 - ligne latérale faisant face au passage piéton: 4,5 mètres ;
- La marge avant est calculée perpendiculairement à la ligne de lot, tel que montré au plan en annexe B.
7. Les murs extérieurs d'un logement situé au niveau du rez-de-chaussée, faisant face à la rue Paré ou à la limite latérale du terrain, doivent avoir une porte d'entrée pour accéder au logement ;
8. Aucun condenseur ne doit être visible de la rue.

SECTION 3

CONDITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS ET DU TOIT

9. L'aménagement des cours et du toit doit respecter les conditions suivantes :

1. Le pourcentage de verdissement selon la définition de l'article 386.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* doit être d'au moins 30 % ;
2. Le pourcentage de terrain libre de construction et de tréfond doit être d'au moins 19 % ;
3. L'aménagement d'une allée sécuritaire pour vélo d'au moins 1 mètre doit être prévu pour accéder au stationnement souterrain ;

4. L'allée d'accès vers le stationnement souterrain incluant l'allée pour vélo ne doit pas dépasser 8,5 mètres ;

5. Dans l'assiette de la servitude de passage sur le lot 2 648 744 allant de la limite avant du terrain de la rue Paré jusqu'à la limite avant du terrain de la rue de la Savane d'une largeur minimale de 3 mètres, un sentier public d'une largeur minimale de 1,6 mètre doit être prévu. L'aménagement de ce passage doit inclure un revêtement de sol de qualité, un éclairage confortable et sécuritaire pour les usagers, un aménagement paysager verdoyant comprenant plusieurs espaces de repos et doit être aménagé de façon à permettre l'accessibilité universelle ;

6. Un transformateur sur socle et une génératrice accessoire au transformateur et permettant son fonctionnement doivent être intégrés dans une chambre annexe à l'intérieur du bâtiment.

CHAPITRE IV

CONDITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

10. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

1. d'un plan de gestion des matières résiduelles répondant aux exigences du devis technique transmis en annexe B de la résolution ;

2. d'un plan de gestion et de mitigation des impacts nuisibles du chantier proposant, le cas échéant, des mesures permettant de réduire les nuisances ;

3. d'un plan de gestion de la mobilité répondant aux exigences du devis technique transmis en annexe C de la résolution ;

4. d'un engagement signé par le demandeur à consentir à la Ville une servitude réelle et perpétuelle de passage public et d'entretien pour piéton et cyclistes à titre gratuit, d'une largeur minimale de 6 mètres, affectant une partie des lots 2 648 744 et 2 648 747 pour laquelle la responsabilité de l'aménagement de l'assiette de cette servitude sera assumée par ce dernier ou tout successeur ou de l'engagement notarié à céder une partie des lots 2 648 744 et 2 648 747 afin d'aménager un passage public;

5. d'une expertise visant à évaluer la viabilité des arbres publics sur rue et un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger ces arbres publics comme prévu dans le document « Document technique normalisé Parcs DTP-1B » joint en annexe D ;

6. d'une étude sur les impacts éoliens du projet.

11. En plus de tout autre conditions exigibles, préalablement à la délivrance du permis de construire, une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux doit être conclue.

CHAPITRE V

DÉLAI DE RÉALISATION ET NULLITÉ

12. Une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution doit être déposée dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution et les travaux de construction et d'aménagement doivent être complétés dans le délai de validité du permis ou de son renouvellement. À défaut, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

13. Toute contravention à la présente résolution entraîne sa caducité et sa nullité.

ANNEXE A

Territoire d'application

ANNEXE B

Plan des marges minimales

ANNEXE C

Devis gestion matières résiduelles

ANNEXE D

Devis plan de gestion de mobilité

ANNEXE E

Document technique normalisé Parcs DTP-1B

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1253751018

Julie FARALDO BOULET

Secrétaire d'arrondissement

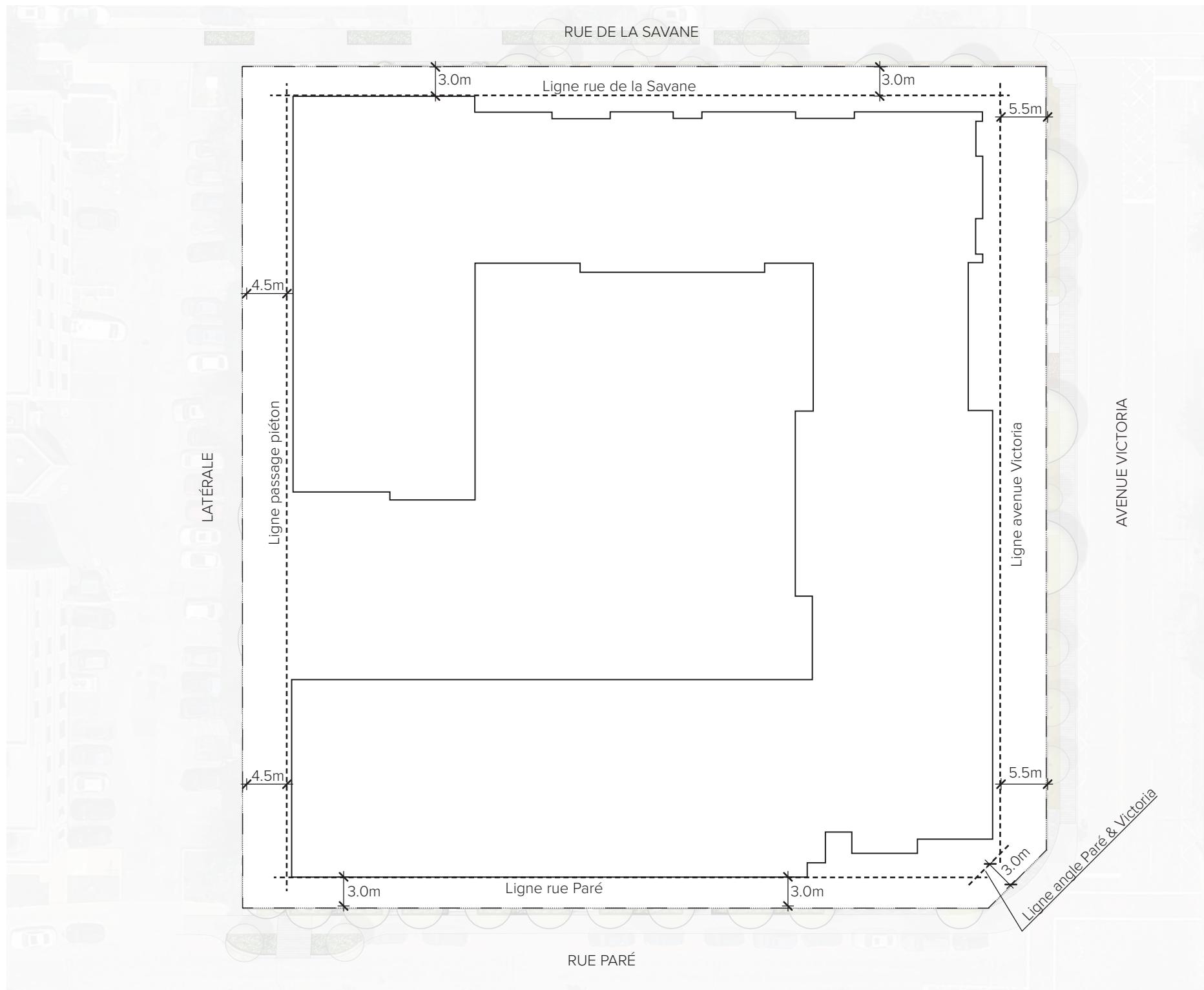
Signée électroniquement le 5 août 2025

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

Dossier 1253751018



Plan des marges applicables aux fins de l'article 8



**DEVIS TECHNIQUE TYPE POUR PROMOTEUR POUR LA PRODUCTION D'UN
PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS L'ARRONDISSEMENT
CÔTE-DES-NEIGES- NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

**OBJET : DEMANDE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN PLAN DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Titre : Mandat pour une étude de type « Plan de gestion des matières résiduelles » d'un terrain ou secteur en développement par un promoteur ou propriétaire d'un terrain à construire, ayant pour objectif d'informer la phase de conception du projet de redéveloppement.

Date : 6 juin 2025

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Ville de Montréal s'est engagée à devenir une ville zéro déchet d'ici 2030 en mettant en œuvre des actions visant à réduire la quantité de matières produites et à augmenter la récupération des matières valorisables. Pour atteindre cet objectif ambitieux, la mobilisation de l'ensemble de la société, y compris les entreprises, les institutions et le secteur immobilier, est essentielle.

Dans le contexte de redéveloppement d'un terrain, la bonne planification des réseaux et services de réutilisation, de recyclage, de tri et de collecte des matières résiduelles, contribuant à l'établissement d'une économie circulaire, sont au cœur des objectifs de carboneutralité. De surcroit, les grands défis en matière de mobilité imposent une planification en amont des circuits de collecte et des lieux de dépôt, notamment dans le but de minimiser l'empiètement et l'encombrement desdits outils de collecte sur le domaine public.

La Ville de Montréal considère que la production d'un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) est le meilleur outil pour assurer une performance optimale des activités de gestion des matières résiduelles, réduire les nuisances et assurer le respect de toutes les exigences réglementaires des projets de développement immobiliers. C'est particulièrement vrai dans le secteur de développement immobilier de haute densité. La planification de la gestion des matières résiduelles en début de projet permet de gérer adéquatement les matières résiduelles à l'échelle des bâtiments, lots et îlots urbains, mais également de planifier la bonne utilisation du domaine public.

Ainsi, dans le but d'uniformiser ces PGMR présentés par les promoteurs immobiliers, en s'assurant que toutes les informations nécessaires y sont présentes et accessibles facilement pour les équipes en arrondissement responsables d'analyser les dossiers, la Ville de Montréal et l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce souhaitent proposer aux promoteurs immobiliers un devis type décrivant les informations que doit contenir le PGMR du projet immobilier concerné.

2. OBJECTIFS DU MANDAT

- Identifier les orientations du Plan d'urbanisme (04-047) et du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 en trait à la gestion des matières résiduelles, qui s'appliquent au site et à ses environs, et proposer des solutions novatrices conséquentes dans la conception du projet ;
- Identifier les meilleures solutions pour encourager la réduction à la source et faciliter le tri à la source par les futurs résidents et occupants ;
- Identifier les outils de collecte les mieux adaptés au projet, en cohérence avec la collecte municipale lorsque possible, et planifier les superficies intérieures et extérieures requises pour leur entreposage ;
- Planifier, lorsque possible, des espaces dédiés aux initiatives visant la réduction à la source des déchets et le soutien à l'économie circulaire ;
- Assurer la cohérence, entre les phases de développement d'un projet immobilier et au sein des îlots urbains des parcours, de la localisation des espaces de collecte afin de minimiser les nuisances, l'empiètement sur le domaine public, et les impacts sur la circulation.

3. INTRANTS

À noter que les prometteurs immobiliers sont responsables de consulter et de s'assurer que le PGMR respecte toutes les lois, les règlements, les normes et les ordonnances de la Ville et de l'arrondissement.

Le mandataire devra, sans s'y limiter, prendre en considération les documents suivants :

- PUM 2050 — Plan d'urbanisme et de mobilité 2050, principalement l'article 9.4 ;
- Règlement 11-018, de la Ville de Montréal — Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments ;
- Règlement 16-049, de la Ville de Montréal — Règlement sur les services de collecte ;
- Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2020-2025 *Montréal, objectif zéro déchet* et sa Stratégie ;
- Règlements d'urbanismes de l'arrondissement.

4. LIVRABLES ATTENDUS

Pour supporter les promoteurs dans l'élaboration de leur PGMR et pour faciliter l'analyse du document par les ressources de la Ville, la structure ci-dessous est suggérée. Celle-ci présente les éléments obligatoires à être inclus et quelques éléments facultatifs appropriés qui démontreront davantage l'adéquation du système pour le projet immobilier. À noter que cette liste d'éléments facultatifs n'est pas exhaustive et que d'autres informations jugées pertinentes pour le projet peuvent être incluses, à la discrétion du promoteur et/ou à la demande de la Ville.

Le promoteur immobilier est libre d'utiliser sa propre identité visuelle et de produire son PGMR dans la forme qu'il souhaite, tout en s'assurant que toutes les informations obligatoires y sont présentes. Toutefois, le respect de l'ordre indiqué dans ce document est suggéré.

Toutes les unités doivent être indiquées sous la forme métrique, avec la correspondance en unités impériales entre parenthèses (par exemple 20 m² (215 pi²), 1,5 m³ (2 v³) ou 5 000 litres (6,5 v³).

Section 1 — Paramètres généraux

Éléments obligatoires

- L'adresse (numéro d'immeuble, voie publique) ou localisation du projet (intersection, voies publiques qui bornent le projet) ainsi que l'arrondissement :
 - Un plan d'implantation préliminaire PDF du ou des immeubles du projet, incluant les nouvelles voies de circulation projetées, le cas échéant ;
- Pour chaque bâtiment du projet :
 - Le nombre d'unités d'occupation, en précisant la composition selon le nombre de chambres ;
 - Une description des unités commerciales le cas échéant, en indiquant leur superficie et le type de commerce utilisé pour l'évaluation du gisement de la section 2 ;
 - Une description des autres usages (comme des espaces de bureaux ou une salle d'entraînement) le cas échéant, en indiquant leur superficie et usage ;
- L'aménagement prévu dans les unités d'occupation résidentielles ou dans les unités d'usage autre, pour permettre le tri à la source des trois principales voies de collecte

(ordures, recyclables et organiques) ou d'autres matières pertinentes tels que les encombrants ;

- Le nombre et le type des chutes à matières résiduelles, si présentes, et leurs fonctionnalités (chute individuelle, chute multivoie avec déflecteur, etc.), en indiquant les voies desservies.

Éléments facultatifs

- Dans le cas de l'impossibilité de l'application des conditions d'aménagement et d'occupation stipulés au Code ou à la réglementation, les mesures alternatives devront être présentées. La Ville pourra approuver ces solutions de rechange seulement si ces mesures fournissent un degré de sécurité et de salubrité jugé suffisant ;
- Une description de toute mesure innovante visant à l'amélioration de la gestion des matières résiduelles du projet.

Section 2 — Évaluation du gisement

Éléments obligatoires

- Les estimations en volume (en litres ou mètres cubes, avec équivalence en verges cubes) de la génération hebdomadaire (non compactée) de chaque voie de collecte (ordures, matières recyclables et matières organiques).
 - Si la compaction d'une ou des matières est prévue, indiquer le taux de compaction.
- Ces informations doivent être présentées sous forme de tableau où chaque colonne est une voie de collecte et chaque ligne, un usage ou un immeuble — voir exemple ci-dessous.

Usage	Référence	Ordures	Matières recyclables	Matières organiques
Bâtiment 1 — résidentiel	50 logements	xxx litres (xx v ³)
Bâtiment 1 — restaurant	300 m ² (3 230 pi ²)	xxx litres (xx v ³)
...				

Section 3 — Équipements envisagés

Éléments obligatoires

- Le nombre, le type et le volume des outils de collecte envisagés pour la gestion des matières, selon la voie de collecte et l'usage, parmi les outils acceptés par la collecte municipale en priorité pour les volets admissibles.
 - Les types d'outils de collecte peuvent être, sans s'y limiter : bac roulant, conteneur à chargement avant ou arrière, conteneur semi-enfoui collecté par grue ou collecté par chargement avant ;
 - Le volume doit être indiqué en litres ou en mètres cubes, avec équivalence en verges cubes ;
 - La présence ou non d'unité de compaction doit être précisée.
- Les formes de gestion, en incluant les équipements utilisés, l'emplacement et le type de collecte pour les autres flux de matières, tels que :
 - Encombrants (meubles, matelas, etc.) ;
 - Résidus de CRD (construction, rénovation et démolition) ;
 - Résidus domestiques dangereux (piles et batteries, peintures, solvants, produits électroniques, etc.) ;

- Matières consignées ;
- Résidus verts ;
- Réemploi.

Section 4 — Processus de Gestion des matières

Éléments obligatoires

- Les dimensions, la superficie et la localisation des salles à matières résiduelles ;
- La description des équipements présents pour la gestion des nuisances (comme un système de climatisation/réfrigération ou de ventilation). Si l'aménagement d'espaces commerciaux avec la production, vente, consommation ou entreposage des aliments est possible dans le futur, ce système de climatisation/réfrigération doit être planifié en amont pour prévenir des problèmes éventuels ;
- Le cheminement des matières de leur génération jusqu'à leur entreposage dans une salle à matière résiduelle, incluant pour chaque étape une dénomination de la personne responsable (résident, commerçant, concierge, etc.) ;
- Les dimensions, la superficie et la localisation des espaces extérieurs prévus pour y apporter l'ensemble des outils de collecte le jour de la collecte, ou pour l'installation des outils de collecte fixes extérieurs, avec une attention sur le regroupement et la mutualisation des espaces à l'échelle du lot ou de l'îlot urbain ;
- Le cheminement des outils de collecte depuis la salle à matières résiduelles jusqu'à l'emplacement de collecte, en démontrant que le parcours est fonctionnel (absence d'escaliers, de pentes abruptes, etc.) et en précisant les équipements utilisés (équipement motorisé, monte-chARGE, etc.) ;
- La description des opérations de collecte envisagées à l'échelle de l'édifice, du lot ou de l'îlot urbain, en précisant la fréquence prévue et s'il s'agira d'une collecte municipale, privée ou mixte ;
- Une description de l'aménagement paysager autour des équipements extérieurs fixes, de la disposition de la dalle et de l'écran de maçonnerie, si applicable.

Éléments facultatifs

- Le type de revêtement du sol et des murs de la salle à matières résiduelles ;
- Le type de revêtement du sol des espaces extérieurs de collecte ;
- Le système de nettoyage des outils de collecte (chutes, contenants, compacteurs, etc.) ;
- Une description des mesures visant à éviter les nuisances lors de dépôt, de l'entreposage ou de la collecte des matières ;
- Plan d'information et de sensibilisation pour les syndicats de copropriétés, gestionnaires, résidents et occupants des immeubles sur la réduction à la source des matières résiduelles, le plan de gestion, la localisation des points d'apport collectifs les plus près, et les services municipaux offerts ;
- Une description de la gestion de la neige pour les espaces extérieurs.

Annexes

Les annexes doivent contenir les schémas et les plans du projet qui présentent l'emplacement et la configuration des salles à matières résiduelles et des espaces de collecte des matières, et toute autre information et illustration jugée pertinente.

Éléments obligatoires

- Les plans indiquant la localisation et les caractéristiques des salles à matières résiduelles, ainsi que le cheminement des matières de ces salles jusqu'à l'espace extérieur de collecte ;
- Les plans indiquant la localisation et les caractéristiques des espaces extérieurs de collecte des matières ;
- Les plans décrivant, à l'échelle de l'ilot urbain, le trajet et les manœuvres à emprunter par les camions de collecte pour le projet du promoteur et les propriétés voisines dans leur état actuel et projeté, autant que possible.

Éléments facultatifs

- Une fiche technique des équipements précédemment mentionnés dans le document (équipement motorisé, système de ventilation, compacteur, etc.).

**DEVIS TECHNIQUE TYPE POUR PROMOTEUR CONCERNANT UN PLAN DE
GESTION DE MOBILITÉ DANS LE CADRE D'UN DÉVELOPPEMENT
D'ENSEMBLE D'ENVERGURE**

OBJET : DEMANDE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ÉTUDE DE MOBILITÉ

Titre : Mandat pour une étude de type « Plan de gestion de mobilité » d'un terrain ou secteur en développement par un promoteur ou propriétaire d'un terrain à construire, ayant pour objectif d'informer la phase de conception du projet de redéveloppement.

Une mise à jour de cette étude pourrait être demandée au requérant lors des demandes d'autorisation réglementaire si le plan de gestion de mobilité date de plus de 5 ans (l'arrondissement transmettra les nouveaux intrants).

Date : 15 juillet 2025

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est soucieux d'assurer une compatibilité entre les projets immobiliers qui se développent sur son territoire et leur contexte d'insertion, notamment en matière d'impact sur la circulation et sur la mobilité. Il est ainsi requis, lors des demandes de Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de fournir une étude d'impact sur la circulation et le stationnement et un plan de gestion des déplacements. Dans un premier temps, les promoteurs de projets immobiliers sont appelés à prendre connaissance et s'inspirer des balises et données rendues disponibles dans le nouveau Plan d'Urbanisme et de Mobilité (PUM), adopté par la ville de Montréal, en juin 2025. Dans un deuxième temps, il est attendu des promoteurs qu'ils réalisent un plan de gestion de la mobilité en amont ou en parallèle de la conception de leur projet afin que ce dernier prévoie les aménagements favorisant l'adoption d'habitudes de déplacements alternatifs à l'auto solo, contribuant à réduire sa présence dans le quartier et en conformité avec les différents plans allant dans ce sens et adoptés par l'arrondissement.

Cette étude fera partie prenante des intrants demandés lors des demandes d'autorisation réglementaire (mise à jour requise lors d'une nouvelle demande d'autorisation réglementaire si le plan date de plus de 5 ans).

2. OBJECTIFS DU MANDAT

- Identifier les orientations et balises d'aménagement du PUM et du Plan d'urbanisme (04-047) en trait à la mobilité, qui s'appliquent au site et à ses environs, et proposer des solutions novatrices conséquentes dans la conception du projet ;
- Diminuer la présence de l'automobile et encourager la mobilité durable dans la conception du projet et dans la vie du quartier ;
- Faciliter, lorsque possible, l'intégration de solutions de mobilité alternative à l'auto solo dans les projets et le développement de chaque secteur (autopartage, vélo partage, etc.) ;
- Intégrer la modélisation du stationnement mutualisé dans la génération des besoins et les modalités de gestion de l'offre en stationnement que va générer l'ensemble du projet ;
- Planifier la localisation des entrées charretières et des accès aux stationnements, lorsque prévue, afin de limiter la circulation véhiculaire sur les voies apaisées et éviter les possibles conflits entre usagers ;
- Planifier la localisation des stationnements des vélos de manière à en maximiser leur convivialité (répartition, nombre, accessibilité, sécurité, confort) ;
- Incrire l'accessibilité universelle et la perméabilité piétonne et vélo du développement du terrain dans les plans et schémas du promoteur ;
- Intégrer la question de la logistique générée et attirée par le site (modes de transport et espaces logistiques en adéquation avec les milieux urbains desservis, modes décarbonés privilégiés, etc.) ;

3. INTRANTS

Les intrants suivants pourront être fournis par **l'arrondissement** :

- Articles pertinents du règlement d'urbanisme de l'arrondissement ;
- *Études de besoins et des solutions pour la rue Jean-Talon Ouest : Rapport Volet 1 : Étude des besoins pour la rue Jean-Talon* (AECOM, 2025)
- Balises préliminaires pour l'aménagement de stationnements mutualisés, le cas échéant ;
- Les trames de rues préconisées par la Ville pour le secteur, le cas échéant ;
- Le Plan vélo de la ville de Montréal ;
- Les projections de développement limitrophes au projet (m² construit, densité, hauteurs, trame de rue, etc.) ;
- La grille de calcul des besoins et le plan de phasage du déploiement du stationnement mutualisé ;
- Le plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal ;
- La Vision montréalaise en logistique urbaine et les fiches de la vision déclinée et appliquée aux différents types de milieux (20 juin 2025) ;
- Plan local de déplacements de CDN-NDG 2024-2034 ;
- Tout autre document jugé pertinent.

Par ailleurs, nous suggérons au **promoteur** de fournir minimalement les intrants suivants :

- Plan d'implantation préliminaire du projet (bâtiments, hauteurs, disposition des accès véhiculaires) ;
- Plan des accès tous modes (GMR, véhiculaires, piétons, vélos, livraisons, etc.) et localisation des entrées charretières + pente ;
- Prévision fonctionnelle du projet (logement, bureaux, commerces et services, etc.) ;
- Superficie planifiée à construire et répartition (types d'habitation et proportion, types de commerce et proportion, etc.) ;
- Plan de déploiement chronologique des différentes phases et gestion de l'offre évolutive du stationnement (extérieur, temporaire, etc.), le cas échéant.
- Plan des espaces logistiques à intégrer aux immeubles (casiers, comptoirs de collecte, quais de livraison mutualisés, aires de manœuvres, micro-centre de distribution urbaine, etc.), le cas échéant.

4. ÉTAPES DU MANDAT

1- État des lieux du secteur autour du site à développer

Description détaillée de son projet et caractérisation du milieu d'insertion

- Rues actuelles (définir un périmètre d'étude)
- Offre actuelle en transport en commun
- Offre infrastructures piétonnes et cyclistes environnantes
- Conditions de circulation actuelle (nombre et niveau de service des feux de circulation, types de voies (nombre de files et sens de circulation), tous autres éléments jugés pertinent.).

2- État projeté de la génération des débits véhiculaires et de l'offre de mobilité attendue autour du site à développer)

- a. Nature du réseau routier à venir ;

- b. Nouvelle offre attendue de transport collectif ;
 - c. Offre de mobilité alternative (Auto partage Bixi) ;
 - d. Infrastructures cyclables à terme.
- 3- Générer la répartition modale type des résidents et usagers du site à développer.
- a. À partir des données fournies par l'Arrondissement et correspondant aux prévisions modales attendues pour QNH.
- 4- Générer l'offre en stationnement des différentes phases du projet du site à développer
- a. Intégrer les calculs de la matrice des besoins en stationnement pour véhicules motorisés, fournie par l'arrondissement, afin de définir le besoin estimé en cases de stationnement mutualisé.
 - b. Localiser le ou les emplacements pour la réalisation du ou des stationnements mutualisés, en répartir le nombre de cases en fonction de critères soumis par l'étude de mutualisation sur le stationnement et intégrer les circulations internes et les accès sur voirie.
 - c. En fonction de la répartition des stationnements à construire et des accès à ceux-ci, évaluer le ou les meilleurs scénarios permettant de diminuer au maximum l'impact sur la circulation du réseau de rues environnantes et aussi sur l'interaction avec les piétons et vélos ;
 - d. Intégrer des scénarios évolutifs dans le temps (0-5 ans, 5-10 ans, 10 ans et plus), dans le besoin en nombre de stationnements, en respectant l'objectif optimal, pour les constructions permanentes, mais pouvant offrir un stationnement de base, avec du stationnement temporaire ;
 - e. Intégrer des solutions de facilité d'intégration de l'autopartage et des offres en mobilité alternative (flotte de véhicules, de vélos électriques, de vélos en libre-service pour les résidents, etc.).

5- Définir l'offre et les infrastructures pour les modes actifs

- a. Générer le nombre de stationnements pour vélos, en se basant sur les meilleures pratiques innovantes et intrants fournis, et définir leurs emplacements, en fonction de la réglementation et dans l'optique d'un confort et une facilité d'usage.
- b. Proposer une trame de sentiers, chemins, placettes et de parcs intérieurs afin de montrer la place du piéton et du cycliste dans le projet et ses différentes phases et les relier avec la trame de rue actuelle et/ou à venir, en considérant l'accessibilité universelle des trajets ainsi que l'éclairage et l'entretien.
- c. Réfléchir à la gestion saisonnière des cheminements, en fonction des critères nécessaires pour préserver l'accessibilité universelle aux cheminements piétons et cyclables utiles aux sites à développer (enlèvement et stockage de la neige, type de machinerie, etc.) ;
- d. Cheminements piétons préliminaires à l'intérieur des emprises (lien et perméabilité, traversée d'îlots, propriété des cheminements) (Chemin privé, servitude, domaine public) ;
- e. Modalités techniques pour optimiser le confort et la concentration des supports à vélos (locaux vélos fermés, types de supports, types d'accès, rampe pour vélo, etc.);
- f. Indiquer les axes piétons et vélos de « perméabilité » entre les îlots, lorsque possible, afin de mailler le domaine public avec les cheminements piétons et vélos dans et au travers des îlots privatifs (servitude de passage, domaine public à céder, etc.).

6- Traiter la question des flux de marchandises générés et attirés sur le futur site, (incluant les flux intrants et sortants d'approvisionnement, de colis, de matières résiduelles) et celle des espaces logistiques servant au tri/transbordement/entreposage.

Générer des hypothèses de solution in situ pour accompagner la question de la logistique du premier et dernier kilomètre pour :

- i) la livraison de colis, et de commande alimentaire nourriture à domicile ;
- ii) l'approvisionnement des commerces, des bâtiments et des entreprises ;
- iii) La logistique inverse (retour de colis, commerces en lien avec l'économie circulaire (lieux de consigne, revente, dons, etc.) lieux de dépôt de matières résiduelles, etc.)

En fonction de la typologie des activités prévues sur le site, définir les besoins en logistique entrante et sortante de chaque activité et le ou les types de logistique générée ;

Définir les solutions d'organisation et de desserte pour les flux logistiques, dans et autour du site étudié ;

Intégrer notamment la question des flux de camionnage (intron et sortant; transit vs livraison locale) pour subvenir au bon fonctionnement de chaque site (type de livraison, fréquence et intensité, débit généré) ;

Prévoir les cheminements et les quais de chargement (configuration, localisation, mutualisation) sur le domaine privé, le cas échéant, afin de limiter la circulation et les manœuvres dans les zones achalandées ;

Intégrer, lorsque possible, des solutions innovantes en matière de lieux mutualisés pour le tri, l'entreposage, le transbordement de marchandises et/ou de matières ainsi que les diverses infrastructures utiles pour soutenir cette transition.

5. LIVRABLES ATTENDUS

Afin de répondre aux objectifs du mandat, le mandataire devra fournir au client les livrables suivants :

- Une analyse des étapes 1 et 2 sous forme de synthèses, tableaux et plans.
- Une étude des déplacements générés par le projet ;
- Une analyse de la répartition modale de l'étape 3, comprenant une répartition dans les différentes phases éventuelles, étalée dans le temps.
- Un détail des recommandations d'intégration du stationnement mutualisé, selon les calculs établis, comprenant le nombre et l'emplacement des infrastructures de stationnement proposé, le nombre de cases par infrastructure, la nature de la construction (infrastructure souterraine, construction hors sol) le nombre de niveaux pressenti et les accès sur rue imaginés. Des plans et esquisses devront permettre d'accompagner la démarche du requérant.
- Une conclusion permettant de lister des recommandations et solutions à mettre en œuvre pour répondre à l'atteinte des cibles des parts modales, en fonction d'une offre de mobilité à venir du secteur et définir la responsabilité pour chacune d'elles, entre le promoteur et les instances publiques.
- Un ensemble de fiches de solutions, par mode, à utiliser dans chaque projet, et à soumettre lors des demandes de permis, traitant des sujets suivants : stationnement véhiculaire mutualisé, stationnement vélo, accès et pentes pour les accès vélos, aménagements piétons, entretiens des cheminements et espace piétons, offre alternative à l'auto solo complémentaire, gestion de la logistique du site, etc..

La mise en œuvre des solutions doit permettre de répondre, de façon évolutive, sur l'occupation du site à développer, dans ses différentes phases, et plus spécifiquement :

- Des solutions qui servent à l'ensemble du projet ;
- Des solutions à mettre en œuvre dès le départ de la première phase du projet ;
- Des solutions propres à chaque phase, ou ne servant qu'à une étape intermédiaire du déploiement du site à développer.



DOCUMENT TECHNIQUE NORMALISÉ
PARCS
DTNP-1B

Protection des végétaux

Date d'émission : 12 août 2024

Modificatif n°	Date	Description	Préparé par

AVIS

Le présent document doit être utilisé dans son intégralité. L'Entrepreneur doit tenir compte du fait que certaines clauses du présent document peuvent être complétées, modifiées ou annulées par d'autres documents du Cahier des charges. Une lecture diligente de tous les documents du Cahier des charges est nécessaire. Tout changement apporté au contenu du présent document est précisé dans un document distinct, soit dans les instructions aux Soumissionnaires, soit dans le cahier des clauses administratives spéciales, soit dans le devis technique spécial.

L'utilisateur ou l'utilisatrice du présent document technique normalisé est invité à faire part de ses commentaires en les envoyant à l'adresse courriel comiterevision@montreal.ca.

AVANT-PROPOS

Le présent document a été préparé et approuvé par le comité formé des membres suivants :

Vanyel Abran, arr. Ville-Marie	Nafy Gueye, arr. Le Plateau-Mont-Royal
Audrey Boulanger-Messier, arr. Rosemont–La Petite-Patrie (Normalisatrice)	Vincent Maurin, arr. Ahuntsic-Cartierville
Guillaume Couture, DGPNB, DGGPMN, SGPMRS	Jean-Martin Veilleux, arr. Saint-Léonard

La collaboration de l'association suivante est également à souligner :

Alexandre Yelle, SGPMRS (Édition 04 octobre 2021)
Jade Despars, arr. Ahuntsic-Cartierville (Édition du 11 septembre 2023)
Djamel Chabane, DCT, DRPIU, SIRR (Édition du 11 septembre 2023)
Francine Dubeau, DAR, DPAU, SUM (Édition du 11 septembre 2023)
Sana Ladhar, DCT, DRPIU, SIRR (Édition du 11 septembre 2023)
Pierre-Alexandre Prévost-Robert, DRT, RPIU, SIRR (Édition du 11 septembre 2023)
La table des intervenants de la forêt urbaine de Montréal (version 2022).
Le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (version 2021)

Le texte comportant une ligne verticale en marge est un nouveau texte ou un texte modifié par rapport au document de la précédente émission.

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET	5
2	DOMAINE D'APPLICATION	6
3	LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET RÉFÉRENCES	7
4	DÉFINITIONS	8
5	EXIGENCES GÉNÉRALES	10
5.1	GÉNÉRALITÉS POUR LES OUVRAGES DE PROTECTION	10
5.2	RENCONTRE PRÉPARATOIRE	10
5.3	APPROBATION DES MESURES DE PROTECTION	10
5.4	PROTECTION DES VÉGÉTAUX	10
5.5	MESURES D'ATTÉNUATION	11
5.5.1	Rayons de protection des arbres	11
5.6	TRAVAUX ARBORICOLES PRÉVENTIFS	12
5.7	TRAVAUX ARBORICOLES EN COURS DE CHANTIER	12
5.8	MESURES CORRECTIVES À LA SUITE DE DOMMAGES AUX VÉGÉTAUX	12
5.8.1	Évaluation des dommages aux végétaux	12
5.8.2	Remplacement d'un arbre	13
5.8.3	Remplacement de végétaux horticoles	13
5.9	OUTILS D'ÉLAGAGE ET DÉSINFECTION DES OUTILS	14
5.10	ARROSAGE DES ARBRES DANS LA ZONE DES TRAVAUX	14
5.11	CONTAMINANTS	14
5.12	DISPOSITION HORS SITE DES MATÉRIAUX	14
6	MATÉRIAUX	15
6.1	AFFICHE DE PROTECTION	15
6.2	CLÔTURE DE PROTECTION D'UN ARBRE OU D'UN GROUPE D'ARBRES	15
6.3	CLÔTURE FLEXIBLE DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX HORTICOLES	15
6.4	OUVRAGE DE PROTECTION INDIVIDUELLE DES TRONCS	15
6.4.1	Madrier de bois	15
6.4.2	Matériel antichoc	15
6.4.3	Attache métallique	16
6.5	OUVRAGE DE PROTECTION DU SOL ET DES RACINES	16
6.5.1	Membrane de protection	16
6.5.2	Pierre concassée	16
6.5.3	Copeaux de bois	16
6.5.4	Plaque de roulement	16
6.5.5	Toile de jute	16
6.5.6	Déblai réutilisable	16
6.5.7	Mélange de terre N01	16
6.5.8	Mélange de terre N02	16
7	EXÉCUTION DU TRAVAIL	17
7.1	DÉLIMITATION DU CHANTIER	17
7.2	PROTECTION INTÉGRALE DES VÉGÉTAUX SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE LA LIMITÉ DES TRAVAUX	17
7.2.1	Protection intégrale des arbres	17
7.2.2	Protection intégrale des végétaux horticoles	17

7.3	PROTECTION ADAPTÉE DES VÉGÉTAUX SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE LA LIMITÉ DES TRAVAUX	17
7.3.1	Mise en place des protections individuelles des troncs	18
7.3.2	Mesures de protection particulières	18
7.4	OUVRAGE DE PROTECTION DU SOL ET DES RACINES	19
7.4.1	Mise en place de la protection du sol et des racines dans les aires de travaux, de circulation et d'entreposage	19
7.5	PROTECTION DU SYSTÈME RACINAIRE LORS DE TRAVAUX D'EXCAVATION	20
7.5.1	Technique d'excavation	20
7.5.2	Pré-coupe des racines	21
7.5.3	Excavation en zone minéralisée	21
7.5.4	Remblayage	21
7.5.5	Humidification des racines exposées	22
7.5.6	Réfection de trottoir et de bordure de rue	22
8	PRÉLÈVEMENT ET ESSAIS DES MATÉRIAUX	23
9	ACCEPTATION DES TRAVAUX	24
9.1	PÉNALITÉS	24
10	DESCRIPTION DES ITEMS DU BORDEREAU	25
11	ANNEXES	28
11.1	DNP-1B-01 – AFFICHE POUR ZONE DE PROTECTION INTÉGRALE	29
11.2	DNP-1B-02 – AFFICHE POUR PROTECTION INDIVIDUELLE	30
11.3	DNP-1B-03 – CLÔTURE DE ZONE DE PROTECTION INTÉGRALE	31
11.4	DNP-1B-04 – OUVRAGE DE PROTECTION INDIVIDUELLE	32

1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir les clauses techniques normalisées applicables à la protection des végétaux, lors de travaux d'aménagement ou de construction, situés à l'intérieur ou à proximité de l'aire de travail, des chemins d'accès et des aires d'entreposage temporaires.

Il traite notamment des mesures de protection, des méthodes utilisées pour l'exécution des travaux et des soins à apporter aux végétaux pour assurer leur maintien et leur support.

Il aborde aussi la remise en état des lieux après travaux ainsi que les compensations monétaires facturables pour les cas de dommages aux arbres.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document traite de la protection de végétaux et comprend, de façon non limitative, les opérations suivantes : la protection des végétaux en place sauf ceux identifiés pour enlèvement, la mise en place de mesures de protection temporaire lors des travaux, les interventions destinées aux végétaux pour assurer leur survie pendant et après les travaux, ainsi que les mesures correctives et réclamations en cas de dommages aux arbres.

Les travaux décrits dans le présent document doivent être réalisés de façon cohérente avec l'ensemble des autres travaux du contrat. Tous les travaux réalisés sur le territoire de la Ville de Montréal et les villes liées, notamment dans les parcs, milieux naturels, espaces verts, espaces publics, bandes riveraines, ruelles et en rues sont inclus au présent document technique normalisé.

Le présent document fait partie intégrante des prescriptions normalisées et est complété par les prescriptions spéciales. Les documents techniques normalisés de la Ville de Montréal doivent être utilisés pour les autres travaux non encadrés par le présent document normalisé.

3 **LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET RÉFÉRENCES**

Lorsque le présent document réfère à une norme ou à une référence, la plus récente édition en vigueur en date de la publication de l'Appel d'offres est applicable. De plus, lorsque le présent document réfère à une loi ou à un règlement, la plus récente édition en vigueur est applicable.

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNEST).
- Normes canadiennes sur les produits de pépinière – dernière édition à jour.
- Norme canadienne du paysage – dernière édition à jour.
- Bureau de normalisation du Québec (BNQ).
 - BNQ 0605-100/2019 Aménagement paysager à l'aide de végétaux;
 - BNQ 0605-200/2020 Entretien arboricole et horticole.
- Guide d'évaluation des végétaux d'ornement publié par la Société internationale d'arboriculture - Québec inc. (SIAQ), ISBN 2-9801354-0-2.

Tous les travaux connexes doivent être réalisés conformément aux prescriptions du document technique normalisé et spécial approprié.

- Documents techniques normalisés de la Ville de Montréal.
 - DTNI-1A — Travaux de conduites d'eau potable et conduites d'égout.
 - DTNI-3A — Travaux de trottoir, bordure, terre-plein central, îlot et muret de soutènement.
 - DTNI-7A — Gestion des déblais et de l'eau, et travaux de réhabilitation environnementale.
 - DTNP-1C — Travaux arboricoles.
 - DTNP-2A — Travaux d'excavation, de remblayage et de terrassement.
 - DTNP-5A — Apport de terre de culture.
 - DTNP-5B — Fourniture et plantation de végétaux.
 - DTNI-10C — Granulats pour fondation, assise et remblai.

L'Entrepreneur doit se conformer à tous les codes, lois, règlements, politiques et guides en vigueur, notamment, sans être limitatif :

- Le Code de construction du Québec.
- Le Code de sécurité pour les travaux de construction.
- Le Code de la sécurité routière.
- Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.
- Le Règlement relatif à l'assainissement de l'air.
- La Loi sur la santé et la sécurité du travail.

4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivantes, inclus dans le présent document, signifient ou désignent :

- **Arbre** : Végétal dont la tige ligneuse se ramifie à partir d'une certaine hauteur au-dessus du sol. Le terme inclut les parties aériennes telles que le tronc, la ramure, les feuilles et les bourgeons ainsi que la partie souterraine soit les racines.
- **Arbuste** : Végétal ligneux à tiges pouvant se ramifier dès la base ou à partir du sol.
- **Arrosage** : Action de fournir une quantité d'eau en un temps déterminé à un végétal, complétant l'eau reçue de manière naturelle.
- **Banquette** : Espace continu, végétalisé ou non, situé entre le trottoir et la rue, aux dimensions variables.
- **Dommage chimique** : Dommage causé à l'arbre et résultant du déversement de polluants ou de produits chimiques comme les solvants de nettoyage, les diluants pour peinture, les huiles, les carburants ainsi que toute autre matière pouvant altérer la composition originale du sol au détriment de l'arbre.
- **Dommage physique** : Lésion faite aux tissus vivants d'un végétal due à une cause externe (pression, chaleur, indentation, frottement, impact, etc.).
- **Branche** : Ramification latérale majeure provenant d'une tige ligneuse principale ou d'un tronc d'un végétal.
- **Compaction** : Action de compresser le sol.
- **Coupe franche** : Coupe d'une branche ou d'une racine dont le résultat présente une surface lisse, exempte de déchirement. Dans le cas des racines, la coupe est perpendiculaire à ces dernières.
- **Couronne** : Ensemble de la ramure et du feuillage d'un arbre.
- **Décapage** : Action de mettre à nu ou de retirer la matière qui recouvre le sol, et ce, sans l'abîmer.
- **DHP (Diamètre hauteur de poitrine)** : Dimension d'un arbre mesurée à partir du diamètre de son tronc à 1,4 m du sol. Au Québec, la méthode pour mesurer le DHP est normalisée par le Guide d'évaluation des végétaux d'ornement.
- **Écorce** : Couche externe de la tige d'un arbre, située à l'extérieur du cambium. Enveloppe d'un tronc d'arbre et des branches, qu'on peut détacher du bois.
- **Élagage** : Technique qui consiste à tailler, à réduire ou à supprimer des branches, des rameaux, des pousses (parfois des fleurs, des fruits ou des racines) d'un végétal dans un but précis soit d'améliorer notamment la structure, le dégagement des infrastructures, mais aussi la végétation, la floraison, la fructification, la forme, l'aspect ornemental et la santé.
- **Empattement racinaire** : Zone de transition entre le tronc et les racines alors que le tronc s'élargit au niveau des racines de contrefort ou des racines d'ancrage.
- **Essouchemen** : Opération qui consiste à enlever d'un emplacement donné les souches qui y sont restées après l'abattage des arbres.
- **Excavation** : Toute action de creuser dans le sol, y compris par des techniques d'hydro-excavation et d'excavation pneumatique.
- **Excavation pneumatique** : Technique consistant à injecter de l'air comprimé sous pression dans le sol pour décohéSIONNER et dégager les matériaux qui sont ensuite retirés

du puits d'excavation par aspiration. Ce processus est utilisé pour découvrir en toute sécurité les services publics souterrains et les racines des arbres.

- **Fosse de plantation en rue** : toute surface non minéralisée située sur le domaine public pouvant recevoir une plantation de tout type de végétaux ou toute surface minéralisée susceptible au développement racinaire (par exemple, un trottoir situé à l'intérieur du rayon de protection d'un arbre implanté en fosse de trottoir). Les espaces considérés comme une fosse de plantation en rue sont, sans s'y limiter : banquettes, arrière-trottoir, parterre gazonné ou végétalisé, terre-plein, saillies, fosse en trottoir. Les fosses de plantation en rue ont une profondeur minimale de 1000 mm.
- **Hydro-excavation** : Technique d'excavation qui utilise de l'eau pressurisée combinée à un système d'aspiration. Le sol est ainsi liquéfié avec une grande précision, puis aspiré dans le réservoir du camion.
- **Mélange terre-pierre** : Mélange composé de pierre concassée, de loam argileux et d'un agent stabilisateur d'adhésivité hydrogel.
- **Pulvérisation** : Action de vaporiser un liquide sur un objet.
- **Racine ou système racinaire** : Composante d'un végétal qui croît généralement de façon souterraine et ramifiée, servant à ancrer et stabiliser le végétal ainsi qu'à l'alimenter en eau et en éléments nutritifs.
- **Ramure** : Ensemble des branches et des rameaux d'un arbre.
- **Rayon de protection d'un arbre** : Distance depuis l'extérieur du tronc permettant d'établir l'aire de protection, souvent circulaire, dans laquelle les activités sont, soit interdites, soit soumises à des mesures d'atténuation.
- **SIAQ** : Société internationale d'arboriculture Québec inc.
- **Sol existant** : Sol en place non remanié.
- **Soulèvement** : Perturbation du sol provoquant une élévation de la surface et des racines par rapport à leur niveau initial, suite à une action mécanique.
- **Stress** : Agression quelconque provoquant des perturbations physique et/ou biologique.
- **Tronc** : Axe principal d'un arbre ou d'un arbuste, généralement dénudé de branches, compris entre les racines et les branches charpentières.
- **Unité administrative concernée** : Signifie, selon le cas, le représentant d'un service, d'un arrondissement, d'une direction, d'une division ou d'une section de la Ville de Montréal responsable de la gestion et de la protection des végétaux publics. Le personnel habilité est notamment un inspecteur en horticulture et en arboriculture, un agent technique en horticulture et arboriculture ou un ingénieur forestier.
- **Végétaux** : Toutes plantes vivantes excluant le gazon, peu importe son stade de développement.
- **Végétaux horticoles** : Tous types de végétaux, excluant les arbres.

De plus, chacune des définitions présentes au Cahier des clauses administratives générales (CCAG) est applicable au présent document lorsque le terme utilisé comporte une majuscule.

5 **EXIGENCES GÉNÉRALES**

5.1 **GÉNÉRALITÉS POUR LES OUVRAGES DE PROTECTION**

L'Entrepreneur doit mettre en place tous les ouvrages de protection avant le début des travaux, incluant la mobilisation des équipements, et mettre en œuvre les moyens appropriés et nécessaires afin d'éviter tout dommage (de nature physique ou chimique), de quelque façon que ce soit, aux végétaux à protéger et à préserver. L'Entrepreneur doit maintenir tous les ouvrages de protection en bon état durant la totalité de la durée des travaux en chantier. Les ouvrages de protection ne peuvent être enlevés qu'à la fin des travaux, et ce, sur approbation du Directeur.

Lors de l'installation et du retrait des mesures de protection, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas blesser les végétaux. Il est interdit de déplacer les ouvrages de protection sans l'autorisation du Directeur. À l'intérieur du rayon de protection, aucun matériau ni équipement ne doivent être entreposés et aucune circulation n'est permise.

Il est interdit de fixer tout objet, tant de manière temporaire que permanente, aux racines, troncs ou branches des arbres sauf les protections individuelles telles que décrites dans le présent document technique. L'Entrepreneur devra prévoir des mesures pour le soutènement du sol à proximité des arbres si des risques d'effondrement sont anticipés.

Il appartient à l'Entrepreneur de prendre pleinement connaissance de l'état des lieux et de la localisation réelle dans l'espace de travail, de la ramure, du tronc et des racines importantes de chaque arbre à protéger et à préserver.

Tous travaux non conformes au présent devis et altérant la sécurité des lieux pourront entraîner un arrêt du chantier par le Directeur sur recommandation de l'Unité administrative concernée en arboriculture. À défaut de respecter les exigences de protection des végétaux susmentionnés, une pénalité sera applicable.

5.2 **RENCONTRE PRÉPARATOIRE**

Avant tout déploiement des travaux, l'Unité administrative concernée en arboriculture devra participer aux rencontres préparatoires avec l'Entrepreneur et le Directeur. Ceci inclut une rencontre sur les lieux des travaux pour valider l'application des exigences du présent document.

5.3 **APPROBATION DES MESURES DE PROTECTION**

L'Entrepreneur devra faire approuver l'installation des mesures de protection des végétaux deux (2) jours ouvrables avant le début des travaux par le Directeur.

5.4 **PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

À moins d'indication contraire du Directeur, l'Entrepreneur a l'obligation de protéger l'ensemble des arbres et des végétaux se trouvant à l'intérieur de la zone des travaux. L'état des lieux initial doit être constaté conjointement avec l'Unité administrative concernée en arboriculture.

L'Entrepreneur est également responsable de la protection de tous les végétaux, situés à l'extérieur de la limite des travaux, contre des dommages entraînés ou résultants de ses activités de construction.

5.5 MESURES D'ATTÉNUATION

Toute intervention à l'intérieur du rayon de protection des arbres devra être approuvée par le Directeur. À l'intérieur de cette zone, les activités sont, soit interdites, soit soumises à des mesures d'atténuation. En conséquence, l'Entrepreneur doit mettre en place lesdites mesures d'atténuation lorsqu'une intervention approuvée par le Directeur doit être exécutée à l'intérieur de cette zone. Ces mesures seront présentées au chapitre 7 du présent document.

5.5.1 RAYONS DE PROTECTION DES ARBRES

Le rayon de protection délimite la zone de protection d'un arbre. Cette mesure doit être utilisée pour tous les arbres à conserver dans la zone des travaux et pour les arbres en bordure de chantier. Le rayon de la zone de protection d'un arbre est mesuré à partir de la périphérie de son tronc.

Rayon de protection au pourtour d'un arbre	
Diamètre de l'arbre mesuré à la hauteur de poitrine (DHP) (mm)	Rayon de la zone de protection (mm)
0-99	1200
100-199	2400
200-299	3600
300-399	4800
400-499	6000
500-599	9000
600 et plus*	15x le DHP*

*Pour tous les arbres de plus de 600 mm, le rayon doit être calculé de sorte à multiplier 15 fois le diamètre de l'arbre.

Dans tous les cas, pour des raisons de sécurité, aucune intervention ne sera permise à moins de 1,2 m du tronc d'un arbre, à l'exception des arbres situés en trottoir, dont les méthodes d'intervention sont décrites au chapitre 7. De plus, certaines mesures particulières pourraient être exigées dans le cas d'arbres exceptionnels ou présentant une structure particulière.

5.6 TRAVAUX ARBORICOLES PRÉVENTIFS

À moins d'une indication contraire, de l'Unité administrative concernée en arboriculture, tous les travaux arboricoles à prescrire sur les arbres devront être réalisés par les élagueurs de l'unité administrative concernée en amont de la prise de possession du chantier ou lorsque l'Entrepreneur aura libéré les lieux. En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut intervenir sur un arbre sans l'approbation du Directeur.

L'Entrepreneur devra, avant la mobilisation du chantier, planifier une visite conjointement avec le Directeur et l'Unité administrative concernée en arboriculture pour cerner les interventions préventives nécessaires sur les arbres. Cette visite devra être planifiée deux semaines avant le début des travaux.

5.7 TRAVAUX ARBORICOLES EN COURS DE CHANTIER

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à procéder à des travaux arboricoles en cours de chantier, sauf sous approbation exceptionnelle du Directeur après consultation de l'unité administrative concernée.

Dans le cas où des travaux arboricoles seraient requis pendant l'exécution du chantier, l'Entrepreneur doit immédiatement communiquer avec l'Unité administrative concernée en arboriculture. En cas d'une situation urgente ne pouvant pas attendre la fin des travaux, le Directeur pourra exiger que l'Entrepreneur fasse réaliser les travaux correctifs nécessaires à ses frais. Les travaux devront être exécutés conformément au DTNP-1C – *Travaux arboricoles*.

5.8 MESURES CORRECTIVES À LA SUITE DE DOMMAGES AUX VÉGÉTAUX

L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Directeur lorsque des blessures aux végétaux (partie aérienne ou système racinaire) résultent de ses travaux. Le Directeur, s'il le juge nécessaire, peut arrêter les travaux jusqu'à ce que les mesures correctives soient effectuées. Les coûts associés à l'arrêt des travaux sont aux frais de l'Entrepreneur. L'Unité administrative concernée en arboriculture constatera la nature et l'ampleur des dommages ainsi que les mesures correctives à réaliser.

Le Directeur exigera la mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires pour remédier à la situation. Le non-respect des mesures de protection et d'atténuation décrites dans le présent document sera également considéré comme une non-conformité et entraînera une pénalité.

Les mesures correctives peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'élagage, la fertilisation voire même l'abattage et le remplacement. Sauf indications contraires, les travaux correctifs seront réalisés par les employés de l'unité administrative concernée et les frais d'exécution seront facturés à l'Entrepreneur conformément aux règlements sur les tarifs et le taux horaire établi selon les modalités prévues aux conventions collectives ou conditions de travail en vigueur de chacune des catégories d'emploi selon leur échelle de traitement maximal. Cependant, le Directeur pourrait mandater l'Entrepreneur pour effectuer les travaux aux frais de ce dernier, et ce, conformément au présent document technique normalisé et selon les exigences du Cahier des charges.

5.8.1 ÉVALUATION DES DOMMAGES AUX VÉGÉTAUX

L'évaluation des dommages doit être réalisée immédiatement après la constatation d'une blessure. Le Directeur mandatera l'Unité administrative concernée en arboriculture pour calculer la perte de valeur monétaire relative au dommage.

Pour les arbres, le règlement sur les tarifs et le taux horaire établi selon les modalités prévues aux conventions collectives ou conditions de travail en vigueur de chacune des catégories d'emploi selon leur échelle de traitement maximal s'appliquent. À défaut, la méthode d'évaluation des végétaux d'ornement de la SIAQ sera utilisée.

Conformément au Code civil du Québec et aux règlements municipaux en vigueur, la Ville pourra réclamer une perte de valeur monétaire de ses arbres dans un délai de trois ans, et ce peu importe l'état d'avancement du contrat avec l'Entrepreneur.

5.8.2 REEMPLACEMENT D'UN ARBRE

Le Directeur peut exiger que l'Entrepreneur soit responsable, de façon non limitative, pour l'enlèvement de l'arbre endommagé incluant les opérations d'abattage, d'essouchemen, la fourniture, la plantation et la garantie du nouvel arbre, le remblayage et la remise en état du sol. L'arbre de remplacement devra être de la même espèce/variété et respecter les dimensions ci-dessous.

Le calibre des feuillus à remplacer doit être compris entre 50 mm et 80 mm de diamètre mesuré à 15 cm à partir du sol. Les feuillus devront avoir un tronc unique, dégagé de branches sur une hauteur minimale de 1,5 m (sauf les arbres au port de type colonnaire). Le calibre des conifères à remplacer doit être compris entre 175 cm et 250 cm de hauteur. La hauteur est mesurée depuis le sol jusqu'à la moitié de la flèche terminale.

Aucune substitution d'espèce n'est autorisée sans l'accord écrit du Directeur. Les nouveaux végétaux devront être conformes au document technique normalisé DTNP-5B — *Fourniture et plantation de végétaux*. Le Directeur conserve en tout temps le pouvoir de s'attribuer le droit de remplacer un arbre, et ce, aux frais de l'Entrepreneur.

5.8.3 REEMPLACEMENT DE VÉGÉTAUX HORTICOLES

En cas de dommages aux végétaux horticoles, il est requis de remettre les lieux selon l'état initial identifié à l'article 5.4. Le Directeur conserve en tout temps le pouvoir de s'attribuer le droit de remplacer les végétaux, et ce, aux frais de l'Entrepreneur.

Lors de la remise en état par l'Entrepreneur, les plants de remplacement doivent être de la même espèce/variété et de taille équivalente à ceux qu'ils remplacent. À défaut de quoi, le plus gros format disponible de la même espèce/variété sur le marché est exigé. Aucune substitution n'est autorisée sans l'accord écrit du Directeur. Les nouveaux végétaux devront être conformes au document technique normalisé DTNP-5B — *Fourniture et plantation de végétaux*.

En cas contraire, le Directeur retiendra sur les paiements un montant équivalent à tous les frais afférents engagés pour le remplacement des végétaux horticoles abîmés sur le domaine public lors des travaux. Ceci inclut de manière non limitative les frais d'achat, de livraison et de plantation des végétaux. Ceux-ci sont calculés conformément aux règlements sur les tarifs et le taux horaire établi selon les modalités prévues aux conventions collectives ou conditions de travail en vigueur de chacune des catégories d'emploi selon leur échelle de traitement maximal.

5.9 OUTILS D'ÉLAGAGE ET DÉSINFECTION DES OUTILS

Toutes coupes sur les végétaux, préalablement autorisées par le Directeur, doivent être faites de façon nette à l'aide d'un outil coupant ou tranchant de type sécateur, tronçonneuse, scie à béton (pour racines), etc. Le résultat attendu est une coupe franche.

Avant de procéder aux coupes, les outils doivent être désinfectés par trempage ou par pulvérisation d'une solution désinfectante, tel que décrit au devis DTNP-1C Travaux arboricoles.

5.10 ARROSAGE DES ARBRES DANS LA ZONE DES TRAVAUX

À l'exception de situations pouvant contrevenir à l'article 3.15.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction, l'Entrepreneur doit procéder à l'arrosage des arbres suivants :

- arbre ayant subi un stress découlant des ouvrages de protection mis en place et des excavations réalisées;
- arbre planté ou transplanté depuis moins de 3 ans;
- tout autre arbre identifié lors de la rencontre de chantier par l'Unité administrative concernée en arboriculture.

La source d'approvisionnement en eau (potable, non stagnante) ainsi que l'équipement à utiliser pour l'arrosage sont de la responsabilité de l'Entrepreneur.

Les arrosages sont requis tous les 7 jours calendrier pour la période des travaux comprise entre le 1er mai et le 31 octobre. L'arrosage devra être effectué avec une buse brise-jet (type pomme de douche) à débit approprié qui ne devra pas provoquer d'érosion du sol naturel près de l'arbre et de façon à humidifier le sol jusqu'à une profondeur de 30 cm.

L'arrosage devra être effectué de manière à fournir au minimum 50 litres d'eau par arbre. Dans le cas d'un arbre doté d'une cuvette d'arrosage, pour atteindre cette quantité, la cuvette devra être remplie plus d'une fois (deux à trois fois en moyenne). L'arrosage ne doit pas détruire la structure de la cuvette. En absence de cuvette, l'arrosage doit être effectué sur la surface non minéralisée équivalente à la projection au sol de la couronne.

En période de canicule, un ou deux arrosage(s) additionnel(s) par arbre et par période de 7 jours pourrai(en)t être ajouté(s), et ce, à la demande du Directeur.

5.11 CONTAMINANTS

L'Entrepreneur doit proscrire l'usage de produits polluants et dommageables pour les végétaux, tels que les sels de déglaçage à concentration élevée de chlorure de sodium ou de chlorure de calcium.

5.12 DISPOSITION HORS SITE DES MATÉRIAUX

Le cas échéant, la gestion des déblais et la disposition hors site des matériaux doivent se conformer aux prescriptions du DTNI-7A – *Gestion des déblais et de l'eau, et travaux de réhabilitation environnementale*.

6 MATÉRIAUX

6.1 AFFICHE DE PROTECTION

Les affiches doivent être en couleur, d'un matériel résistant aux intempéries et être minimalement de dimensions 40 cm x 60 cm. L'information sur l'affiche doit être conforme aux dessins standards DNP-1B-01 — Affiche pour zone de protection clôturée et DNP-1B-02 — Affiche pour protection individuelle, en annexe du présent document.

6.2 CLÔTURE DE PROTECTION D'UN ARBRE OU D'UN GROUPE D'ARBRES

La clôture de protection utilisée pour délimiter la zone de protection d'un arbre doit être en panneaux de bois contreplaqué et madriers et d'une hauteur minimale de 1,8 m. Les madriers sur lesquels les panneaux seront vissés devront être disposés à intervalles réguliers d'un maximum de 2 m de distance et devront être d'une hauteur minimale (hors sol) équivalente à celle de la clôture.

Les panneaux devront avoir une épaisseur minimale de 13 mm (½") et les madriers, une dimension minimale de 5 cm x 10 cm (2" x 4"). L'Entrepreneur doit fournir un croquis de l'installation de la clôture en panneaux de bois contreplaqué et madriers pour l'approbation du Directeur.

Lorsque les rayons de protection de plusieurs arbres à clôturer se chevauchent, les zones à clôturer peuvent être regroupées en une seule zone commune. La clôture doit alors être mise en place au pourtour de cette zone.

6.3 CLÔTURE FLEXIBLE DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX HORTICOLES

La clôture de protection utilisée pour délimiter la zone de protection de végétaux horticoles doit être composée d'un quadrillage flexible de couleur orange, d'une hauteur minimale de 1,2 m et être fixée à des piquets plantés dans le sol.

Les piquets devront être disposés à intervalles réguliers, d'un maximum de 2 m de distance et d'une hauteur minimale (hors sol) équivalente à celle de la clôture.

6.4 OUVRAGE DE PROTECTION INDIVIDUELLE DES TRONCS

6.4.1 MADRIER DE BOIS

Les madriers de bois doivent être de dimensions minimales de 5 cm x 10 cm (2" x 4") et être d'une longueur de 1,8 m (6') sauf exception mentionnée à l'article 7.3.1 de ce document.

6.4.2 MATÉRIEL ANTICHOCH

Le matériel antichoc doit être constitué de polyéthylène expansé souple d'une épaisseur d'au moins 35 mm (1½"). Les bandes doivent être d'une largeur maximale de 15 cm. Au minimum, deux bandes de matériel antichoc doivent être installées pour chaque arbre de sorte que les madriers ne soient pas en contact avec le tronc.

6.4.3 ATTACHE MÉTALLIQUE

Les attaches de type ceintures métalliques doivent permettre de maintenir en place, sans glissement latéral ou horizontal, les madriers de bois et le matériel antichoc. L'Entrepreneur doit fournir un échantillon de l'attache métallique pour l'approbation du Directeur.

6.5 OUVRAGE DE PROTECTION DU SOL ET DES RACINES

6.5.1 MEMBRANE DE PROTECTION

La membrane de protection doit être un géocomposite non tissé ou tissé, assemblé par aiguilletage, à haut module élastique, être perméable à l'air et à l'eau, d'une épaisseur minimale de 1,60 mm et d'une largeur minimale de 4 m. Elle doit avoir une résistance en tension minimale de 650 N, une perméabilité maximale de 0,1 mm/s, une permittivité maximale de 0,05 cm/s et une résistance à l'éclatement Mullen minimale de 2 600 kPa.

L'Entrepreneur doit fournir la fiche technique de la membrane de protection pour l'approbation du Directeur.

6.5.2 PIERRE CONCASSÉE

La pierre concassée doit être du MG-20 conformément au document normalisé DTNI-10C. L'Entrepreneur doit fournir la fiche technique de la pierre concassée pour l'approbation du Directeur.

6.5.3 COPEAUX DE BOIS

Les copeaux de bois doivent être exempts de moisissures, de graines, de semences, de terre, de feuilles, de tout organisme nuisible vivant, de débris et de tout produit chimique nocif. Le mélange doit contenir un maximum de 5 % de particules fines de dimensions inférieures à 10 mm, réparties selon un mélange homogène.

6.5.4 PLAQUE DE ROULEMENT

Plaque permettant de répartir une charge sans affecter la compaction du sol. Les plaques devront avoir des dimensions minimales de 1,2 m x 2,4 m (4' x 8') et ne devront pas se déformer sous le poids de la charge lors des travaux.

6.5.5 TOILE DE JUTE

La toile de jute devra résister à la durée des travaux et sera minimalement de 10 onces et non traitée.

6.5.6 DÉBLAI RÉUTILISABLE

Le déblai réutilisable doit être conforme avec le DTNI-7A.

6.5.7 MÉLANGE DE TERRE N01

Le Mélange de terre N01 doit être conforme avec le DTNP-5A.

6.5.8 MÉLANGE DE TERRE N02

Le Mélange de terre N02 doit être conforme avec le DTNP-5A.

7 EXÉCUTION DU TRAVAIL

7.1 DÉLIMITATION DU CHANTIER

Lorsqu'un ou des végétaux se situent sur la limite extérieure du chantier, l'Entrepreneur devra les contourner et planter les clôtures à une distance minimale de 1,2 m du tronc des arbres ou en périphérie du massif lorsqu'il s'agit d'autres végétaux. Les végétaux ne doivent pas être endommagés lors de l'installation des clôtures. Les clôtures temporaires doivent correspondre aux exigences du cahier des clauses administratives générales.

7.2 PROTECTION INTÉGRALE DES VÉGÉTAUX SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE LA LIMITÉ DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit installer des clôtures de protection autour des végétaux à protéger. À moins d'être déjà identifiées dans un plan émis par le Directeur, les mesures suivantes s'appliquent.

7.2.1 PROTECTION INTÉGRALE DES ARBRES

Dans le cas des arbres, les clôtures de protection d'un arbre ou d'un groupe d'arbres doivent être installées à la limite de leur rayon de protection (DNP-1B-03).

L'Entrepreneur doit installer des affiches d'avertissement (DNP-1B-01) sur les clôtures de protection, à chaque 10 m de périmètre ou au minimum une par arbre, à la vue des travailleurs du chantier. Ces affiches doivent être maintenues en place durant la durée complète des travaux.

7.2.2 PROTECTION INTÉGRALE DES VÉGÉTAUX HORTICOLES

Les protections des végétaux horticoles sont composées d'une clôture flexible maintenue au sol par des piquets et installée à leur pourtour.

7.3 PROTECTION ADAPTÉE DES VÉGÉTAUX SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE LA LIMITÉ DES TRAVAUX

Lorsque l'installation des clôtures délimitant le rayon de protection d'un arbre ou d'un groupe d'arbres n'est pas possible en raison des contraintes physiques du projet (à titre d'exemple et, sans s'y restreindre, un passage de la machinerie ou une zone d'excavation), l'Entrepreneur doit procéder à l'installation des ouvrages de protections individuelles autour des troncs des arbres à protéger. Dans ce cas, partout à l'intérieur du rayon de protection, il est obligatoire de protéger le sol et les racines à l'aide des mesures d'atténuation contre la compaction du sol (7.4 *Ouvrage de protection du sol*). En cas d'excavation autorisée par le Directeur dans le rayon de protection d'un arbre, se référer à l'article (7.5 *Protection du système racinaire lors de travaux d'excavation*).

7.3.1 MISE EN PLACE DES PROTECTIONS INDIVIDUELLES DES TRONCS

Les protections sont composées de madriers de bois, de matériel antichoc et d'attaches métalliques. Lors de l'installation, l'Entrepreneur responsable des travaux ne doit pas blesser les arbres.

L'Entrepreneur doit disposer les madriers de bois verticalement sur toute la circonférence du tronc.

Les madriers doivent reposer sur un matériel antichoc de manière à ce qu'aucune pièce de bois ne soit en contact avec l'arbre. Les pièces de bois devront être fixées solidement à au moins deux endroits au moyen d'attaches métalliques. La protection de l'arbre doit être telle qu'illustrée à l'annexe (DNP-1B-04).

La hauteur des matériaux utilisés pour la protection au tronc doit être ajustée à la hauteur et la grosseur de l'arbre. Dans les cas où l'insertion des premières branches au tronc est comprise entre 90 cm et 1,8 m, il faut adapter la longueur des pièces de bois à la morphologie de l'arbre à protéger afin d'éviter les blessures.

Toutefois, des clôtures de protection individuelles devront être installées dans les cas suivants :

- arbre de moins de 15 cm de DHP;
- arbre au tronc irrégulier;
- arbre dont les premières branches sont insérées à moins de 90 cm du sol;
- arbre dont l'empattement racinaire est significativement plus grand que le diamètre du tronc.

Dans les quatre (4) cas précédents, la distance entre les clôtures et le tronc doit être minimalement de 1,2 m. Ces clôtures doivent être constituées des mêmes matériaux que les clôtures de protection d'un arbre ou d'un groupe d'arbres.

Si les travaux durent plus d'une année calendaire, la protection individuelle des troncs doit être ajustée afin de permettre la croissance du tronc.

L'Entrepreneur doit installer une affiche d'avertissement (DNP-1B-02) sur chaque arbre protégé individuellement. Les arbres dont le diamètre est de plus de 1 m de diamètre devront recevoir deux affiches.

7.3.2 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES

En complément aux généralités des articles 7.2 et 7.3, pour un arbre se trouvant dans la zone de travaux et pour lequel il est impossible d'exclure du chantier l'intégralité de son rayon de protection, les précisions suivantes s'ajoutent :

- Pour les arbres en terre-plein, l'entièreté du terre-plein constitue une zone de protection des arbres;
- Pour un arbre en bordure de trottoir ou implanté dans le trottoir, le sol sous-jacent au trottoir et situé à l'intérieur du rayon de protection de l'arbre doit être protégé conformément aux articles 7.3, 7.4 et 7.5 si le trottoir devait être retiré, en plus de la zone hors trottoir incluse dans le rayon de protection.

7.4 OUVRAGE DE PROTECTION DU SOL ET DES RACINES

Toute circulation et tout entreposage sont interdits dans le rayon de protection d'un arbre à moins de faire l'objet d'un ouvrage de protection du sol et des racines. De plus, pour les déplacements en tout genre, il est requis d'utiliser les surfaces préalablement prévues et aménagées pour la circulation (trottoirs, sentiers, etc.) dans la zone des travaux.

Lorsqu'un ouvrage de protection du sol est exigé dans le cadre du présent devis, il est interdit à la machinerie de circuler sur une surface de terrain non protégée, incluant lors de la construction de cette mesure de protection du sol.

7.4.1 MISE EN PLACE DE LA PROTECTION DU SOL ET DES RACINES DANS LES AIRES DE TRAVAUX, DE CIRCULATION ET D'ENTREPOSAGE

Lorsqu'il est nécessaire de circuler et/ou d'entreposer dans le rayon de protection d'un arbre, l'Entrepreneur doit utiliser l'une de ces méthodes :

- une plaque de roulement sur du copeau de bois, le tout sur une membrane de protection;
- de la pierre concassée sur une membrane de protection.

La première méthode consiste en la pose d'une plaque de roulement sur une couche de copeaux de bois d'une épaisseur minimale de 10 cm (4"), le tout sur une membrane de protection.

Avant l'installation de la membrane de protection, l'Entrepreneur doit s'assurer que la surface du sol est relativement homogène pour éviter de la perfore. Les éléments susceptibles de perfore la membrane doivent être enlevés manuellement et les matériaux en trop doivent être transportés hors site. Il est interdit de compacter ou d'abîmer le sol.

La membrane de protection doit couvrir l'aire nécessaire à la circulation, ainsi qu'une surlargeur supplémentaire, d'un minimum de 1 m de part et d'autre de l'ouvrage, pour contenir l'étalement des pierres. La membrane de protection doit être posée directement sur le sol, tendue sans pli et solidement ancrée au sol. Un chevauchement de 50 cm de largeur est requis entre les lisières de membrane.

La couche de copeaux de bois doit couvrir l'aire identifiée aux plans. Lors du déversement du copeau de bois, les camions doivent circuler à reculons. Ils peuvent uniquement rouler sur cette couche une fois qu'elle est recouverte de la plaque de roulement et non directement sur le copeau de bois. En tout temps, l'Entrepreneur doit s'assurer que l'épaisseur du copeau de bois demeure à un minimum de 10 cm d'épaisseur (4").

Le décapage du copeau de bois doit être fait de manière à éviter toute compaction et tout dommage au sol existant. Le retrait de l'ouvrage de protection doit être fait pour assurer l'enlèvement de tous les résidus de copeau de bois. Tous les résidus doivent être transportés hors site. Si nécessaire, l'Entrepreneur devra procéder au nettoyage final manuellement afin de ne laisser sur place aucun résidu. Lors du retrait de l'ouvrage de protection, l'Unité administrative concernée en arboriculture déterminera s'il est nécessaire de remettre en état toute surface endommagée.

Pour ce qui est de la **deuxième méthode**, avant l'installation de la membrane de protection, l'Entrepreneur doit s'assurer que la surface du sol est relativement homogène pour éviter de la perfore. Les éléments susceptibles de perfore la membrane doivent être enlevés manuellement et les matériaux en trop doivent être transportés hors site. Il est interdit de compacter ou d'abîmer le sol.

La membrane de protection doit couvrir l'aire nécessaire à la circulation, ainsi qu'une surlargeur supplémentaire, d'un minimum de 1 m de part et d'autre de l'ouvrage, pour contenir l'étalement des pierres. La membrane de protection doit être posée directement sur le sol, tendue sans pli et solidement ancrée au sol. Un chevauchement de 50 cm de largeur est requis entre les lisières de membrane.

Une couche de pierre concassée d'une épaisseur minimale de 30 cm doit recouvrir la membrane. Lors du déversement de la pierre concassée, les camions doivent circuler à reculons uniquement sur cette couche et non directement sur la membrane de protection. Le compactage doit être effectué sur l'épaisseur de pierre de 30 cm, sans vibration, à l'aide d'un rouleau. En tout temps, l'Entrepreneur doit s'assurer que l'épaisseur de la couche de pierre concassée demeure à un minimum de 30 cm.

Le décapage de la pierre concassée et le retrait de la membrane doivent être réalisés de manière à éviter toute compaction et tout dommage au sol existant. Le nettoyage final doit être fait manuellement pour assurer l'enlèvement de tous les résidus de pierre concassée. Tous les résidus doivent être transportés hors site.

7.5 PROTECTION DU SYSTÈME RACINAIRE LORS DE TRAVAUX D'EXCAVATION

Pour toute intervention dans le rayon de protection des arbres, la distance d'excavation vis-à-vis d'un arbre est mesurée à partir de la périphérie de son tronc.

À moins d'avis contraire du Directeur, l'Entrepreneur responsable des travaux doit conserver toutes les racines de plus de 5 cm de diamètre qui croisent une tranchée ou la zone excavée. Si malgré toutes les précautions prises, des racines de plus de 5 cm de diamètre sont cassées ou déchirées, elles doivent être sectionnées de manière perpendiculaire (coupe franche) à l'aide d'un outil tranchant bien aiguisé. Pour des raisons de sécurité, l'Unité administrative concernée en arboriculture doit être avisée dans les plus brefs délais lorsqu'un tel cas se produit.

7.5.1 TECHNIQUE D'EXCAVATION

Les techniques d'excavation utilisées doivent viser la conservation maximale des racines selon la nature des travaux.

À l'intérieur du rayon de protection des arbres, des méthodes alternatives à la tranchée ouverte doivent être utilisées afin de préserver le système racinaire des arbres. Les techniques suivantes doivent être analysées et utilisées lorsqu'appropriées selon la nature des travaux : forage directionnel, excavation pneumatique ou hydro-excavation, excavation en tunnel, méthode alternative de coffrage ou autre méthode alternative sur approbation du Directeur. Ces travaux devront être exécutés de manière à préserver l'intégrité du système racinaire de l'arbre à protéger de sorte à minimiser la perte d'écorce sur les racines exposées. Le système racinaire exposé devra ainsi être protégé et conservé.

Pour le remplacement ou l'implantation de conduites souterraines, des méthodes alternatives à la tranchée ouverte comme le torpillage, le tirage, les puits d'exploration, le forage directionnel ou encore l'utilisation d'une cuillère doivent être privilégiées. Dans certains cas, pour éviter des dommages importants au système racinaire, l'Entrepreneur doit, sur recommandation de l'Unité administrative concernée en arboriculture, décenter l'excavation.

7.5.2 PRÉ-COUPE DES RACINES

Avant le début des travaux d'excavation autorisé par le Directeur, l'Entrepreneur doit procéder à une pré-coupe des racines à la limite de toute excavation en tranchée ouverte localisée à l'intérieur du rayon de protection des arbres. Cette opération est nécessaire afin d'éviter d'endommager les racines et de compromettre la stabilité de l'arbre par le soulèvement des racines situées en dehors de la zone à excaver.

La pré-coupe doit s'effectuer sur une profondeur minimale de 60 cm à partir du niveau du sol existant non remblayé. Pour atteindre cette profondeur, l'Entrepreneur pourra procéder en plusieurs coupes successives de manière à ce que chaque trait de coupe soit suivi d'une excavation équivalente à la profondeur de la coupe.

7.5.3 EXCAVATION EN ZONE MINÉRALISÉE

Pour toute excavation sur une surface minéralisée située à l'intérieur du rayon de protection d'un arbre, l'Entrepreneur doit dans un premier temps retirer le revêtement existant de manière à ne pas impacter le sol sous-jacent (compaction, perforation) et les racines qui s'y trouvent. Pour ce faire, il pourra soulever et retirer le matériel en place. La surface minéralisée pourra au besoin être sciée pour faciliter son extraction. Par la suite, l'Entrepreneur devra dégager les racines à l'aide d'une méthode d'excavation alternative à la tranchée ouverte de manière à conserver le système racinaire de l'arbre.

7.5.4 REMBLAYAGE

Aux fins du présent devis, une fosse de plantation en rue se définit comme toute surface non minéralisée située sur le domaine public pouvant recevoir une plantation de tout type de végétaux ou toute surface minéralisée susceptible au développement racinaire (par exemple, un trottoir situé à l'intérieur du rayon de protection d'un arbre implanté en fosse de trottoir). Les spécifications du remblayage en parc sont définies au DTNP-5A.

Lors de remblayage d'une fosse de plantation en rue, et en présence d'installations souterraines (liste non limitative : entrée d'eau faite en plomb, changement des sanitaires, conduites pluviales, etc.), l'utilisation du matériel d'excavation existant doit être privilégiée pour le remblai situé au-dessus de l'enrobage (DTNI-1A article 7.4). En absence de déblai réutilisable conforme, le mélange de terre No.1 doit être utilisé. Pour être réutilisés, les déblais doivent être conformes aux caractéristiques décrites au DTNP-2A ainsi qu'au DTNI-1A article 6.15.5. Les matériaux ne répondant pas aux exigences des documents susmentionnés devront être immédiatement évacués du site et transportés, aux frais de l'Entrepreneur, selon les règles de disposition des matériaux stipulées dans le DTNI-7A.

Dans le cas où un support structural est requis, un sol ayant les caractéristiques et une structure similaire au mélange terre-pierre pourra être utilisé comme alternative au mélange de terre No.1. L'entrepreneur devra alors fournir un rapport d'analyse d'un échantillon à être utilisé pour approbation du Directeur et ce, au minimum trente 30 jours avant le début du remblayage.

Avant de procéder au remblai, l'Entrepreneur doit s'assurer que l'espace à remblayer soit exempt de débris. Le remblai doit être exécuté conformément aux méthodes décrites dans le devis DTNP-2A, article 7.9.

En aucune circonstance, les remblais de type granulaire (pierre concassée) ou le remblai sans retrait ne pourront être utilisés dans les fosses de plantation en rue.

7.5.5 HUMIDIFICATION DES RACINES EXPOSÉES

Les parties du système racinaire exposées suite aux travaux devront être recouvertes de jute. Ce dernier devra être fixé adéquatement avec un matériau biodégradable. Les parties du système racinaire ainsi recouvertes devront être maintenues humides en tout temps.

L'Entrepreneur doit maintenir une source d'approvisionnement en eau courante sur le chantier durant la totalité de ses travaux.

7.5.6 RÉFECTION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE

Lors de la réfection ou de la reconstruction des trottoirs avec des arbres existants, les dimensions d'ouverture des nouvelles fosses doivent être adaptées aux arbres existants, telles que présentées à l'article 5.17 du DTNI-3A. Par contre, toute ouverture existante plus grande que celles indiquées au DTNI-3A devra être conservée dans son intégralité.

Pour tout arbre localisé en bordure de rue, mesurant plus de 30 cm de DHP, l'Entrepreneur doit conserver la bordure de trottoir existante sur une longueur minimale de 2 m, répartie également de part et d'autre de l'arbre.

Pour tout arbre dont la surface extérieure du tronc est située à moins de 1,2 m d'un trottoir ou d'une bordure de rue à construire ou reconstruire, L'Entrepreneur doit utiliser des méthodes de coffrage non conventionnelles (carton, planche de contreplaqué, plaque asphaltique) afin de minimiser l'impact des travaux sur le système racinaire de l'arbre. Cette mesure doit être appliquée minimalement sur la portion se trouvant à l'intérieur du rayon de 1,2 m.

8 PRÉLÈVEMENT ET ESSAIS DES MATÉRIAUX

Ne s'applique pas au présent document technique normalisé.

9 ACCEPTATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit permettre à l'Unité administrative concernée en arboriculture l'accès au chantier en tout temps.

Tout travail non conforme au présent document devra être corrigé aux frais de l'Entrepreneur dans les quarante-huit (48) heures suivant l'avis du Directeur. À défaut d'être corrigible ou corrigé à l'expiration du délai, une pénalité sera donnée automatiquement.

Est qualifié de "non corrigible" toute action non conforme impliquant l'impossibilité de rétablir à l'état initial (exemple bris d'une branche, coupe d'une racine de plus de 5 cm, etc.).

9.1 PÉNALITÉS

La Ville se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires pour remédier à tout manquement ou non-respect des exigences dans l'exécution des travaux. Les frais encourus seront à la charge de l'Entrepreneur.

Suivant l'avis du Directeur, une somme de 500 \$ par manquement ou non-conformité sera perçue pour la première infraction; pour la deuxième elle sera de 1000 \$, puis 1500 \$ pour une troisième. Pour toutes infractions subséquentes, la pénalité applicable sera de 1500\$.

De plus, conformément au Code civil du Québec et aux règlements municipaux en vigueur, la Ville pourra réclamer une perte de valeur monétaire de ses arbres dans un délai de trois ans, et ce peu importe l'état d'avancement du contrat avec l'Entrepreneur.

10 DESCRIPTION DES ITEMS DU BORDEREAU

Le Soumissionnaire doit respecter l'ensemble des exigences du présent document technique normalisé et du Cahier des charges aux fins de soumission et doit inclure, dans le prix unitaire ou global de chaque item, les coûts des éléments suivants :

- la fourniture, le chargement, le transport, le déchargement et l'entreposage des nouveaux matériaux et du matériel;
- la fourniture et le fonctionnement de la machinerie, des équipements et des outils;
- la main-d'œuvre, incluant son déplacement;
- les frais d'administration et profits, excluant les assurances, garanties et frais généraux de chantier;
- la mise en place des nouveaux matériaux et du matériel;
- le chargement, le transport, le déchargement et la disposition hors site des résidus issus des travaux.

Famille 1000 - Protection générale des végétaux**Sous-Famille 1100 - Protection des végétaux****IP-1B-1101 Protection des végétaux**

À moins d'indication contraire, l'Entrepreneur doit inclure le coût des travaux de protection des végétaux à l'item «Protection des végétaux» du bordereau de soumission. Cet item est payé au prorata de l'avancement des travaux.

Le prix global de l'item *Protection des végétaux* comprend :

- toutes les exigences du présent document et du Cahier des charges;
- la fourniture, le transport, l'installation, le maintien et l'enlèvement de clôtures de chantier pour délimitation d'arbres à protéger, tel que décrit à l'article 7.1, **si aucun item spécifique ne figure au bordereau**;
- la fourniture, le transport, l'installation, le maintien et l'enlèvement de protections individuelles des troncs d'arbres, tel que décrit à l'article 7.3.1, **si aucun item spécifique ne figure au bordereau**;
- la fourniture, le transport, l'installation, le maintien et l'enlèvement des affiches de protection, tel que décrit aux articles 7.1, 7.2.1 et 7.3.1, **si aucun item spécifique ne figure au bordereau**;
- la fourniture, le transport, l'installation, le maintien et l'enlèvement de protections des végétaux horticoles, tel que décrit à l'article 7.2.2, **si aucun item spécifique ne figure au bordereau**;
- la fourniture, le transport, l'installation, le maintien et l'enlèvement des ouvrages de protection du sol et des racines, tel que décrit aux articles 7.4 et 7.4.1, **si aucun item spécifique ne figure au bordereau**;
- les travaux d'excavation à l'aide d'une méthode d'excavation alternative à la tranchée ouverte dans le rayon de protection des arbres, tel que décrit aux articles 7.5 et 7.5.1, **si aucun item spécifique ne figure au bordereau**;
- les travaux de pré-coupe racinaires préalablement à une excavation par tranchée ouverte autorisée par le Directeur à l'intérieur du rayon de protection d'un arbre, tel que décrit à l'article 7.5.2, **si aucun item spécifique ne figure au bordereau**;

- le maintien de l'humidité des racines exposées par les travaux, tel que décrit à l'article 7.5.5, **si aucun item spécifique ne figure au bordereau**;
- l'arrosage des végétaux dans la zone de travaux, tel que décrit à l'article 5.10, **si aucun item spécifique ne figure au bordereau**;

IP-1B-1102 Clôture de protection

Le prix au mètre linéaire de l'item *Clôture de protection* comprend :

- le repositionnement, la réparation ou le remplacement des sections endommagées et l'entretien.
- tous les éléments indiqués à l'article 7.1 du DTNP-1B.

IP-1B-1103 Protection individuelle des troncs

Le prix à l'unité pour chaque arbre à protéger de l'item *Protection individuelle des troncs* comprend:

- le repositionnement, la réparation ou le remplacement des sections endommagées et l'entretien.
- tous les éléments indiqués à l'article 7.3.1 du DTNP-1B.

IP-1B-1104 Affiche de protection

Le prix à l'unité pour chaque affiche de l'item *Affiche de protection* comprend:

- le repositionnement, la réparation ou le remplacement des affiches endommagées ou retirées
- tous les éléments indiqués aux articles 7.1, 7.2.1 et 7.3.1 du DTNP-1B.

IP-1B-1105 Ouvrage de protection des végétaux horticoles

Le prix au mètre linéaire de l'item *Ouvrage de protection des végétaux horticoles* comprend :

- le repositionnement, la réparation ou le remplacement des sections endommagées et l'entretien.
- tous les éléments indiqués à l'article 7.2.2 du DTNP-1B.

Sous-Famille 1200 – Protection des sols, des racines et des surfaces

IP-1B-1201 Ouvrage de protection du sol et des racines dans les aires de travaux, de circulation et d'entreposage

Le prix au mètre carré de surfaces à protéger de l'item *Ouvrage de protection du sol et des racines dans les aires de travaux, de circulation et d'entreposage* comprend :

- le repositionnement, la réparation ou le remplacement des sections endommagées et l'entretien.
- tous les éléments indiqués aux articles 7.4 et 7.4.1 du DTNP-1B.

IP-1B-1202 Pré-coupe racinaire

Le prix au mètre linéaire de l'item *Pré-coupe racinaire* comprend :

- toutes les coupes successives effectuées pour atteindre la profondeur prescrite.
- tous les éléments indiqués à l'article 7.5.2 du DTNP-1B.

Sous-Famille 1300 – Méthode de travail et d'excavation alternative à la tranchée ouverteIP-1B-1301 Méthode de travail et d'excavation alternative à la tranchée ouverte dans le rayon de protection d'un arbre

Le prix unitaire à l'heure de l'item *Méthode de travail et d'excavation alternative à la tranchée ouverte dans le rayon de protection d'un arbre* comprend :

- tous les éléments indiqués à l'article 7.5 et 7.5.1 du DTNP-1B;
- l'enlèvement de la totalité des déblais, leur chargement, transport et gestion hors site incluant les sols contaminés.

L'Entrepreneur doit aviser le Directeur avant le début de l'opération et dès sa complétion. Seules les heures de fonctionnement de la machinerie ou des outils nécessaires à l'excavation au chantier sont comptabilisées pour le paiement de cet item.

Sous-Famille 1400 – ArrosageIP-1B-1401 Humidification des racines exposées par les travaux

Le prix global de l'item *Humidification des racines exposées par les travaux* comprend :

- la mise en place de toiles de jute recouvrant toute la surface des racines exposées et maintient humide en tout temps cette toile de jute;
- le repositionnement, la réparation ou le remplacement des sections endommagées et l'entretien;
- l'enlèvement de la toile de jute et de ses supports immédiatement avant le remblayage.
- tous les éléments indiqués à l'article 7.5.5 du DTNP-1B.

IP-1B-1402 Arrosage des végétaux

Le prix global de l'item *Arrosage des végétaux* comprend :

- tous les éléments indiqués à l'article 5.10 du DTNP-1B.

11 ANNEXES

Dessins normalisés :

- 11.1** DNP-1B-01 — Affiche pour zone de protection intégrale.
- 11.2** DNP-1B-02 — Affiche pour protection individuelle.
- 11.3** DNP-1B-03 — Clôture de zone de protection intégrale.
- 11.4** DNP-1B-04 — Ouvrage de protection individuelle

600

400

ZONE DE PROTECTION INTÉGRALE DES VÉGÉTAUX

Interdiction de franchir la protection d'une quelconque manière sans l'autorisation du Directeur.

Interdiction d'enlever cette protection sans l'autorisation écrite du Directeur

PÉNALITÉS APPLICABLES
500\$ min. par manquement

Montréal 

NOTE : Tout texte ou graphique est de couleur rouge

Montréal 

Toutes les dimensions sont en millimètres, sauf indication contraire.

Affiche pour zone de protection intégrale

DESSINÉ PAR:
S.H.

APPROUVÉ PAR:

VÉRIFIÉ PAR:
J.D

MEMBRE OIQ:

DATE:
Décembre 2022

SIGNATURE:

SOUS-FAMILLE
DTNP-1B

DESSIN NORMALISÉ
DNP-1B-01

PROTECTION INDIVIDUELLE DES VÉGÉTAUX

Interdiction d'enlever cette protection sans
l'autorisation écrite du Directeur

PÉNALITÉS APPLICABLES
500\$ min. par manquement

Montréal 

NOTE : Tout texte ou graphique est de couleur rouge

Montréal 

Toutes les dimensions
sont en millimètres,
sauf indication contraire.

Affiche pour protection
individuelle

DESSINÉ PAR:
S.H.

APPROUVÉ PAR:

VÉRIFIÉ PAR:
J.D.

MEMBRE OIQ:

DATE:
Décembre 2022

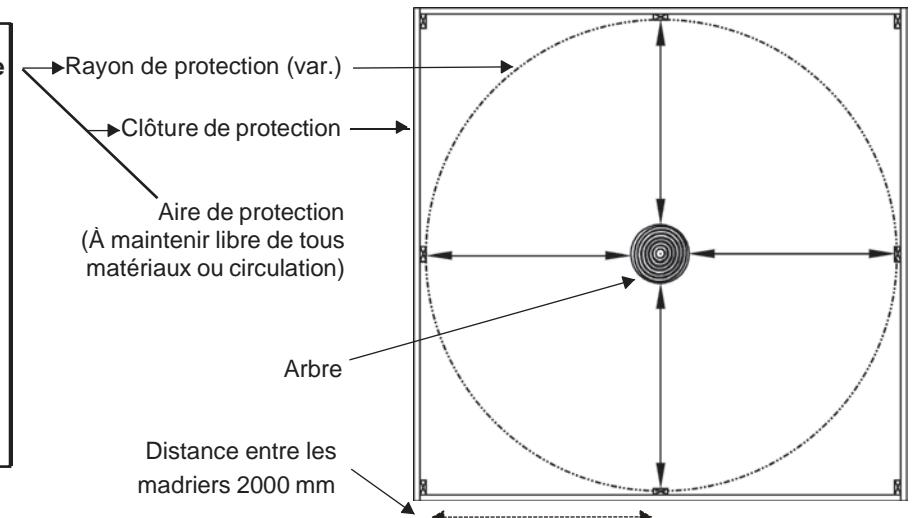
SIGNATURE:

SOUS-FAMILLE
DTNP-1B

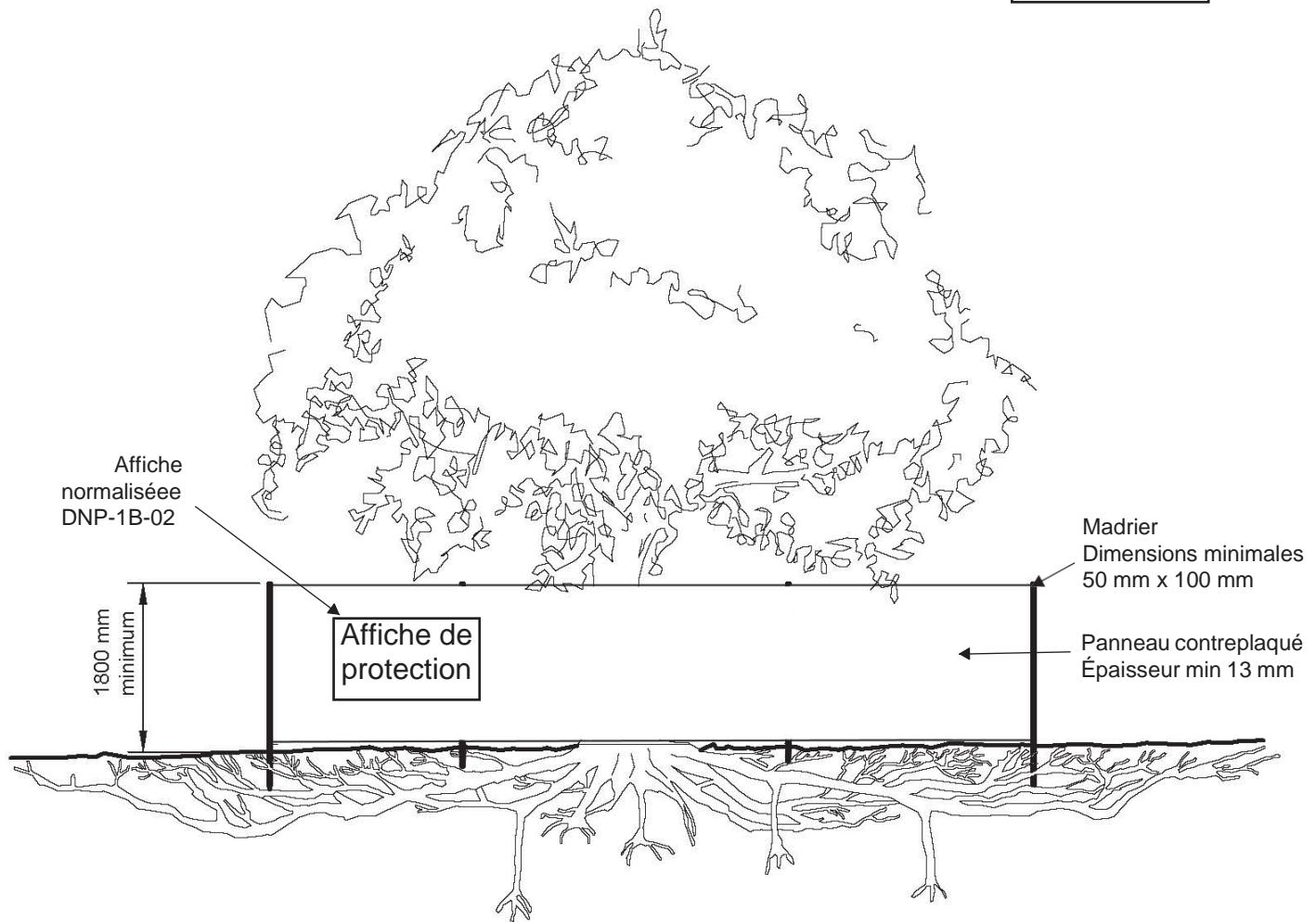
DESSIN NORMALISÉ
DNP-1B-02

Rayon de protection au pourtour d'un arbre	
Diamètre de l'arbre mesuré à la hauteur de poitrine (DHP) (mm)	
Rayon de la zone de protection (mm)	
0-99	1200
100-199	2400
200-299	3600
300-399	4800
400-499	6000
500-599	9000
600 et plus	15 x DHP

Pour tout arbre de plus de 600 mm de diamètre le rayon de protection équivaut à 15 fois son diamètre.



Vue en plan



Toutes les dimensions sont en millimètres, sauf indication contraire.

Clôture de zone de protection intégrale

DESSINÉ PAR:
J.D.

APPROUVÉ PAR:

VÉRIFIÉ PAR:
J.D.

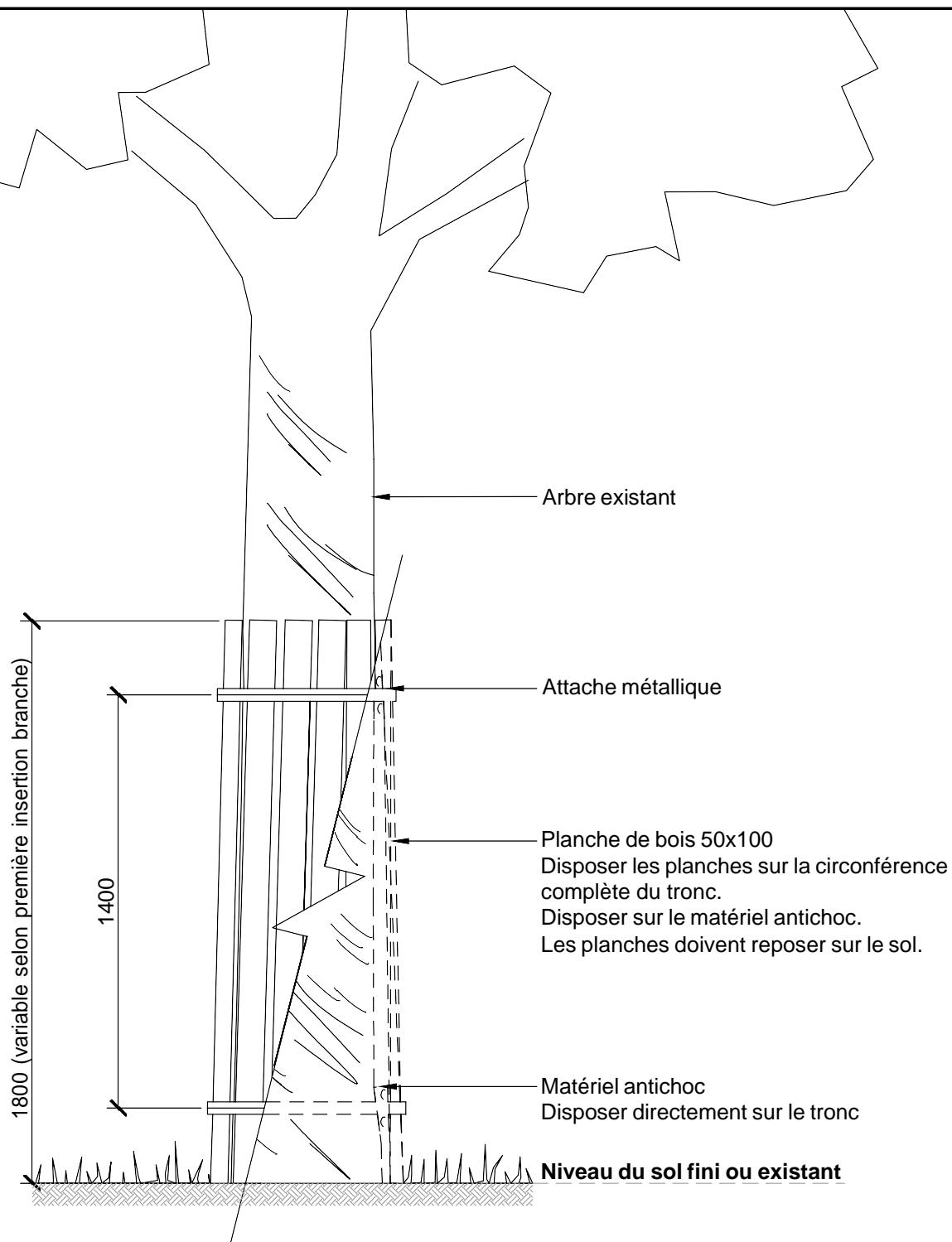
MEMBRE OIQ:

DATE:
Décembre 2022

SIGNATURE:

SOUS-FAMILLE
DTNP-1B

DESSIN NORMALISÉ
DNP-1B-03



Montréal 

Toutes les dimensions
sont en millimètres,
sauf indication contraire.

Ouvrage de protection
individuelle

DESSINÉ PAR:
S.H.

APPROUVÉ PAR:
MEMBRE OIQ:

VÉRIFIÉ PAR:
J.D.

SIGNATURE:

DATE:
Décembre 2022

DESSIN NORMALISÉ

SOUS-FAMILLE
DTNP-1B

DNP-1B-04



Système de gestion des décisions des instances
Sommaire décisionnel

Identification	Numéro de dossier : 1253751018
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas
Projet	-
Objet	Approuver, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q.2024, ch. 2), la construction d'un bâtiment résidentiel comprenant une partie dédiée à du logement social ou abordable, sur un parc de stationnement privé extérieur situé au 4280 rue de la Savane sur le lot 2 648 744 - dossier relatif à la demande 3003372898.

Contenu

Contexte

Une demande d'autorisation, visant la construction d'un bâtiment résidentiel a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité le 15 avril 2025.

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à la densité, à l'usage, à la hauteur de construction et à largeur maximale de la voie d'accès véhiculaire.

Suite à l'adoption du projet de Loi 31 (PL31) et à la délégation des pouvoirs aux arrondissements par le conseil municipal, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, a considéré ce projet de redéveloppement par la procédure d'adoption prévue par le PL31 considérant qu'il s'agit d'un projet situé dans un secteur planifié qu'est le Triangle.

Décision(s) antérieure(s)

- Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002) (02-002-44);
- Résolution CA24 170175 - Politique locale - Pouvoir d'exception en matière d'urbanisme.

Description

Le projet

Le site est localisé dans le secteur planifié du Triangle sur le lot 2 648 744 d'une superficie de 7 432,1 m² donnant sur trois rues suivantes : la rue de la Savane au nord, l'avenue Victoria à l'est et la rue Paré au sud.

Ce terrain est actuellement utilisé comme un parc de stationnement privé réservé aux employés et à la clientèle de l'immeuble commercial situé au 4700 rue de la Savane, suite à une autorisation donnée en 2001 en vertu de l'article 649A de la Charte de la Ville (CE01 02340).

Le propriétaire de ce terrain "Edifice 4700 de la Savane" est également propriétaire du lot mitoyen à l'ouest 2 648 747 sur lequel est construit le bâtiment commercial sis au 4700 de la Savane.

Le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une hauteur variant entre 6 et 17 étages, destiné à accueillir environ 565 logements dont une partie dédiée à du logement social ou abordable et à une superficie commerciale ou communautaire d'environ 150 m². La superficie d'aire de plancher brute serait d'environ 35 182 m² pour la partie privée (COS de 4,41) et de 8 172 m² pour la partie sociale ou abordable pour une superficie de plancher totale brute de 43 354 m² (40 274 m² de superficie nette) soit un COS total de 5,42.

Implantation

Les marges de recul avant sont de 3 mètres le long des rues Paré et de La Savane, de 6,65 mètres le long de l'avenue Victoria, tandis que la marge latérale proposée est de 4,8 mètres. Ces volumes sont orientés vers une cour intérieure plantée.

Mobilité

L'accès au stationnement souterrain a été localisé du côté de la rue de la Savane. Une étude de gestion de mobilité permettra de préciser le meilleur emplacement lors de la demande de permis de construire. Le projet devra respecter le nombre maximal d'unités de stationnement pour véhicules routiers et le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos, prescrits à la réglementation d'urbanisme.

La cession d'une servitude de passage public pour piétons et cyclistes d'une largeur minimale de 6 mètres sera demandée dans l'axe nord-sud le long de la limite latérale ouest du terrain, sur une partie des lots 1 424 727 et 2 648 747.

Architecture

Le concept architectural est une variation de volumes variant entre 6 à 17 étages. Le contraste dans le choix des matériaux retenus permet la modulation des volumes.

Aménagement extérieur

L'aménagement paysager permettra la protection des arbres publics et maximisera les plantations sur le terrain privé.

Analyse planification et réglementaire

Le projet répond aux objectifs du PUM notamment en matière d'habitation et d'abordabilité, de densité et d'intensification urbaine, d'électrification des stationnements et d'amélioration de la résilience des milieux urbains et des bâtiments.

Plan d'urbanisme et de mobilité, Plan d'urbanisme en vigueur & Règlement d'urbanisme (01-276):
Les principales dérogations à la réglementation d'urbanisme (01-276) demandées sont présentées dans le tableau suivant:

	Paramètres du PUM 2050	Normes du règlement d'urbanisme 01-276	Paramètres proposés du projet
Densité	Intensification élevée / * min 200 logements/ha	1-3	5,42
Usage	Affection mixte	C.6 C.7 I.2 C.1(2) max 200m ² par établissement	H.7 - 36 logements et plus C.1(2) moins de 200 m ² par établissement

Hauteur	Intensification élevée / * min 200 logements/ha	7 m min - 16 m max	6 à 17 étages
Voie d'accès véhiculaire		3,5 m min - 7,5m max	8,5 mètres
Calcul taux implantation	calcul taux d'implantation à l'article 43	Déroger au calcul du taux d'implantation afin d'exclure les constructions entièrement situées sous la côte altimétrique de 51,06 mètres.	

Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le 14 mai 2025, le CCU a émis un avis favorable avec les conditions de résolution émises par la Division - voir ci-joint.

Justification

La direction recommande l'adoption du projet pour les raisons suivantes :

- Le projet s'insère dans la stratégie de la Ville en matière de logement conformément au Plan d'urbanisme et de Mobilité 2050 et à la Politique locale concernant l'application du pouvoir d'exception en matière d'urbanisme, puisqu'il s'agit d'un projet d'intensification résidentielle dans le secteur planifié de requalification urbaine du Triangle;
- Le projet vise la construction d'environ 550 logements sur un terrain situé à proximité d'une station de métro et actuellement occupé par un parc de stationnement privé sous-utilisé;
- Le projet devra inclure sur site des espaces visant à améliorer l'offre de commerces et services de proximité dans le Triangle;
- Le projet devra inclure sur site des logements abordables ou sociaux;
- La densité maximale du volet privé du projet est comparable à la densité des projets résidentiels autorisés antérieurement dans le secteur;
- La surhauteur et la densité supplémentaire accordée vise à permettre la réalisation d'un projet intégré en une seule phase de construction incluant le volet privé et le volet abordable ou social;
- Le projet prévoit l'aménagement d'un passage public pour piétons et cyclistes entre la rue de la Savane et la rue Paré;
- Les détails de l'architecture et de l'aménagement paysager du projet devront faire l'objet d'une approbation ultérieure en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379);
- Le projet répond aux commentaires émis par les membres du Comité consultatif du 14 mai 2025;
- Le projet contribuera significativement à bonifier la qualité du milieu de vie, à rehausser la qualité du paysage et favorisera la transition écologique et la résilience climatique, conformément aux critères d'évaluation applicable du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Aspect(s) financier(s)

S.O.

Montréal 2030

Montréal 2030

Voir grille d'analyse en pièce jointe.

Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'avoir accès à un logement social, abordable, salubre et adapté à ses besoins ainsi qu'à des services de soutien.
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan) et dans lequel la population se déplace de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires (résultat 2.2 du plan).
- Offrir les conditions favorables à une économie locale et dynamique en assurant à la population des services et commerces de proximité et adaptés à ses besoins (axe 3 du plan), en exigeant un espace commercial ou communautaire au rez-de-chaussée du bâtiment (résultat 3.3 du plan).

Impact(s) majeur(s)

S.O.

Opération(s) de communication

Tenue d'une consultation en arrondissement, préalablement annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de résolution ;
- l'adresse de la tenue de séance de consultation publique.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- Adoption du projet de résolution au Conseil d'arrondissement;
- Consultation publique en arrondissement;
- Adoption de la résolution au Conseil d'arrondissement;

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Dominic BOUCHARD
Annelise CARLE
Clotilde TARDITI

Services

Service de l'urbanisme et de la mobilité
Service de l'urbanisme et de la mobilité
Service de l'habitation

Lecture :

Clotilde TARDITI, 28 juillet 2025
Annelise CARLE, 17 juillet 2025
Dominic BOUCHARD, 16 juillet 2025

Responsable du dossier
Fabienne CAHOUR
conseiller(-ere) en aménagement

Tél. : - -
Télécop. : -

Endossé par:
Sébastien MANSEAU
chef(fe) de division - urbanisme (arrondissement)
Tél. : 514-872-1832
Télécop. : 000-0000
Date d'endossement : 2025-07-16 09:57:13

Approbation du Directeur de direction
Samir ADMO
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)
Tél. : 514-924-6071

Approuvé le : 2025-07-22 11:47

Approbation du Directeur de service

Tél. :
Approuvé le :

Numéro de dossier : 1253751018